

T A B L E.

rente , est aussi precieux que l'heritage baillé en eschange , Partant que lvn ne doit estre plus priuilegé que lautre. 31.a

Vendeur d'vne réte sur particuliers, qui a promis la garantit fournir & faire valloir a quoy est tenu voyez a la lettre. F.

Fin de la Table.

Fautes éftans en l'impression.

Fol. 4. linea 10. au lieu de semblables, lisez solubles f.7.
verso linea 7. au lieu de derniers, lisez deniers. f. eod. lin. II.
au lieu de fortuit, lisez fortuit. f. eodem lin. 18. au lieu de
arrest, li. arrestis f. 29. lin. 9. au lieu per data non habetur,
li pro non data habetur. f. 38. verso linea 12. au lieu de tous,
lisez tous. f. 4. 4. lin. 13. au lieu de prou, li. par le fol. 58. ver.
linea 9 au lieu de rech�tant, li. rachepliant. f. 59. lin. 12. au
lieu de par fort, li. par tuy. f. 64. lin. 24. au lieu de bailler,
lis. bailee f. 67. lin. 10. au lieu de leur euocation, lisez l'euo-
cation f. 77 lin. 27. au lieu de, li. le f. 81. vers. lin. 11. au lieu
de l. ff. de eo quod met. cas. lis. lis. ff. de eo quod met. cas f. 93.
lin. 18 au lieu de per non data, lisez pro non data. fo. 98. lin.
12. au lieu d'icelle, li. d'iceluy f. 109. lin. 8 au lieu d'heritage
li. d'heritage. f. 116. lin. 6. au lieu de quel, lisez qu'il f. 128. l.
22. au lieu de garantir, li. garantie. f. 137. l. 21. au lieu de
Et ordonne, li. et ordonnera. f. 143. lin. 19. au lieu de \$. suis
lisez §. finatis.

M - 180142

TRAICTE
DE LA GARANTIE
DES RENTES.

Contenant la defence de l'opinion com-
mune sur la clause de *Fournir & faire va-
loir* : & l'explication des autres clauses
apposees communement aux cessions
des rentes.



A P A R I S,
Chez Pierre Mettayer, Imprimeur & Libraire,
tenant sa boutique au Palais en la Galerie
par où on va à la Chancellerie.

M. D. XCV.

Avec Privilege du Roy.



TRAICTE DE LA GA-
RANTIE DES RENTES.

Si lors du declin de l'Empire des Romains vn ancien se plaignant du trafic d'argent trop ordinaire , & de la trop grande frequence des hypotheques, dist fort à propos

Nulli certa domus, nullum sine pignore corpus:
Nous auons sans doute plus d'occasion d'en dire autant en France, principalement en ce decours des guerres ciuiles. Car il est aisè à colliger , que le trafic d'argent est plus frequent parmy nous, qu'il n'estoit à Rome, où les rentes constituees (qui aujourd'huy sont presque les plus communs biens des habitans des villes) furent du tout incognues iusques au temps de Iustinian, qu'il premier en fait mention par sa Nouu. 160. Et depuis l'on ne lit point qu'elles ayent esté vſitees iusques à ce que le Pape Martin V. en l'an 1424. & depuis Calixte III. enuiron trente ans apres, les auctoriserent par leurs Extra-

uagantes. Mais les Romains vsoient seulement de prest d'argent à interest , qui ne pouuoit estre de longue duree , & pource qu'il estoit exigible à la volonté du creancier , & d'autant aussi que l'interest ne pouuoit exceder le sort principal *l. si non sortem.* *S. supra duplum. ff. de cond. indeb.* & *Nou. 121.* de sorte que le creancier estoit contrainct de retirer bien tost son argent , afin qu'il ne demourast deiformis inutile & sans profit.

Aussi il est certain , que les hypothèques nous sont beaucoup plus ordinaires , qu'à Rome , où du commencement l'on trouua estrange , que par vne simple paction sans tradition actuelle l'on acquist en la chose vn droit reel & d'hypothèque: de sorte qu'il ne sy voit encores aujourdhuy aucune action ciuile , pour poursuivre les hypothèques. Mais en fin le Preteur Seruius introduisit premierement l'action , qui de son nom fut appellee *Seruiana* , pour les meubles des locataires tacitement obligez aux loyers des maisons : & depuis par vne interpretation extensiuë fut introduite l'action *Quasi seruidna* , appellee aussi *Hypothecaria*, pour poursuivre toutes autres choses obligees , desquelles le creancier n'auoit esté nanty par tradition. Et c'est, en passant , pourquoy l'on voit

encores en certaines Prouinces de France , que la simple constitution d'hypothèque n'a aucun effect , sans les solennitez du nantissement , du vest & deuest , ou de la dessaisine. Quoy que ce soit , à Rome la stipulation ou clause d'hypothèque n'estoit pas apposée indifferemment , comme à nous , en tous contracts par forme de stil commun.

Mais en France tous contracts induisent non seulement hypothèque (voire sans la clause hypothécaire , à plus forte raison que les cedules recognues) mais aussi execution prompte & paree sur tous les biens des obligez. Comme aussi les iugements , bien qu'ils eussent de droit execution paree , si est-ce qu'ils n'induisoient hypothèque , sinô apres la saisie & execution reelle faicte en vertu d'iceux , car alors les choses saisies & non autres *fiebant pignora Prætoria, aut Iudicitalia:* mais en France , du iour de la condamnation est acquis à la partie droit d'hypothèque sur tous les biens du condamné , par la nouvelle disposition de l'ord. de Moulins art. 53.

De maniere qu'entre nous nul ne se peut vanter que ses biens ne soyent point obligez , si en sa vie il a passé quelque contract ou perdu quelque procez. Et puis que l'hypothèque suit perpetuellement la chose en quel

ques mains qu'elle passe, l. debitorem. C. de pignorib. Il s'en suit qu'il est fort malaisé de rien acquerir qui ne soit chargé de plusieurs hypothèques, lesquelles bien souvent surpassent la valeur de la chose, de sorte que difficilement vn acheteur se peut il assurer même de ce qu'il tient en ses mains, & qu'il a en sa possession: & c'est pourquoi on dit communement, Qu'il est plus de fols acheteurs, que de fols vendeurs.

Que si l'est malaisé de s'asseurer des heritages que lon tient & possède visiblement, & que les Grecs sont appellé *parεγνωστας*, à plus forte raison est il tres-difficile de trouuer assurance entiere en l'achapt ou cession d'une dette ou d'une rente ja créée où l'on n'acquiert aucune iouissance visible, ny tradition actuelle d'aucun corps solide & palpable, ains seulement vn droit en l'air ou en l'esprit, πτ̄ αφαίες: en effect, vn morceau de parchemin, *Video isthic diplomata*, disoit Seneque, & cautiones & syngraphas, vacua habendi simulachra, umbram quandam auaritiae laborantis, que decipiat animum inanum opinione gaudentem, inanis denique cupiditatis somnia, in quibus nihil est quod manu tenere possis.

Et si jamais les rentes ont esté mal assurées, c'est maintenant qu'elles se trouuent

telles, au declin de ceste longue & cruelle guerre ciuile, qui a appauury la plus part des bonnes familles de ce Royaume, & principalement du tiers estat: c'est pourquoi il ne se veoit maintenant procez plus frequents que touchant les garanties, les discussions, les executions, les cessions de biens, les desguerpissements & autres telles recherches esquelles l'extreme pauureté maintenant commune aux debtors & aux creanciers, constraint vn chacun d'employer avec peu de plaisir ce commencement de paix.

Ce ne sera doncq point chose inutile ny hors de saison, de discourir succinctement des moyens vsitez en nostre pratique de France pour s'asseurer de la garantie des rentes ja créées, que l'on acquiert d'autrui par transport, c'est à dire de la signification & energie des clauses dont on a coutume d'veser es contracts de cessions des rentes, sans s'arrester à discourir des assurances exterieures que l'on y recherche, afçauoir des pleges & cautions de telles ventes, sinon en tant qu'il pourra venir à propos, sans aussi parler des clauses vsitez es contracts de creation, constitution ou baux des rentes, pour ce que le profond du Moulin en a escrit autant pertinemment qu'il est possible en

son traicté des vſures. Mais des clauses des contracts de cession des rentes ja créées, ie ne fçay point que iusques icy aucun en aye traicté en pres ny enloing, fors le docte liuret mis en lumiere depuis quelques mois, touchât la clause de Fournir & faire valoir, lequel m'a donné subiet de tracer ce discours, pour n'auoir sceu gouster l'opinion qui y est maintenue.

Vtinam, disoit Seneque, nulla stipulatio emptorem venditori obligaret, nec pacta conuentaque impressis signis custodirentur, sed fides potius illa seruaret & æquum colens animus. At necessaria optimis prætulerunt, & cogere fidem, quam expetare malunt: ille per tabulas plurium nomina interpositis parari facit, ille non est interrogatione contentus nisi rem manutenerit. O turpem humani generis fraudis ac nequitiae publicæ confessionem! Annulis nostris plusquam animis creditur. Nonne honestius erat à quibusdam fidem falli, quam ab omnibus timeri? L'on ne s'est pas contenté de la simple & nuë conuention de vente. On a excogité artificiellement vn formulaire de stipulation d'euiction, & en France on a premierement inseré la clause de Garantir de tous troubles & empeschemens quelconques, on s'est depuis apperceu que ceste clause estoit manque & defiectueuse, principalement

ment pour le regard des rentes, qui estans plus hazardeuses ont eu besoing de precautions particulieres. C'est pourquoy l'on a inventé la seconde clause de Fournir & faire valoir, tant en principal que arrerages. Encores l'on a veu que ceste clause n'estoit assez suffisante, pour ce qu'il falloit faire vne discussion ennuyeuse, difficile, & de grand coust. A ceste clause, de nostre téps & tout de nouveau l'on a excogité la troisième clause, En defaut de payement par le debiteur, de la rente, de tant d'arrerages, apres vn simple commandement à luy fait & refus sur iceluy, de payer soy-mesme. Et encores comme ie diray on trouue des difficultez sur ceste dernière clause, tant il y en a d'ingenieux à l'exempter de payer leurs debtes.

Ce sont les trois clauses que i'ay entrepris d'expliquer par ordre, & quant à la première de Garantir de tous troubles & empeschemens quelconques, que les Romains appelloient stipulation d'euiction, & laquelle seule ils reconnoissoient, comme il sera dit cy apres. Il faut entendre que Garantir, signifie proprement assurer, & vn garant est celuy qui assure vn autre, & qui est tenu l'acquiter de tout trouble, action ou procez. Et encores que le docte Cuias ait écrit que Garent est

Traicté de la garantie

vn terme Allemand, si est-ce qu'il y a plus d'apparence de dire qu'il vient d'un beau terme François Garer, qui signifie l'asseurer & retirer, dont vient le mot vulgaire *Gare*, ou *Garez-vous*, que l'on veut corriger mal à propos pour dire *Gardez-vous*. *Inde Egare*, celuy qui ne scçait où se garer & retirer & *Garrer*, qui signifie lier & arrester quelque chose. Le garant est appellé par les Latins ou *Auctor ab augendo, quia stipulatio euictionis auget primam obligationem*, comme dit Alciat. *in par. ou Author à Graco auctoritas*. Combien que Gaza escrit que *auctoritas* signifie proprement *autroxex*, & que depuis mil ans on luy auoit donné ceste nouvelle signification de respondre au terme Latin *Auctor*. Les Grecs appellent encores le Garant *βελαιλιον*, *σταθμον βελαιλιον* qui signifie stable, constant & certain. *In de βελαιλων Garantie & βελαιλων dixi procez de garantie ou instance de sommation.* *Βελαιλων δικιον, inquit Hesich. Ετι τον αμφιστρατηγον (sic enim legendum pro vulgato οροτικων) το μετα ταυτη αμφιστρατηγον.* Et Suidas. *Βελαιλων δικιον εστι ορομα, ον δικιονον οι αριστοι τε.* Et Iull. Pollux lib. 8. *in Βελαιλων δικιον, επιτε πιστειανον αινιξην καιρον αμφιστρατηγον, την ανδριν εις τον περιηγη τον δε περιηγης βελαιλουν η μη βελαιλουν ινδικουν ειναι*

des Rentes.

την βελαιλων ειδε ο αρχων επιτηγη ιντιθειν, το μετ αμφιστρατηγον τη περιηγητον εγινετο, ο δε ιντιθεις την πιλιον αρχη τη συκοφαντητον εκομιζετο. Ce que j'ay coulé vn peu plus au long, pour ce que cy apres nous en pourrons auoir affaire.

Or les Latins n'vesent gueres de leur mot *Auctoritas*, pour ce qu'il est equivoque, signifiant & la garantie & généralement toute auctorisation ou confirmation de quelque chose, comme *Auctoritas tutorum, auctoritas magistratum*. Mais sont contraints d'veser de periphrase, appellants la garantie *stipulationem euictionis*, non que *caicitio* signifie garantie, ains la cause & source qui donne lieu à la garantie. Car garantir se dit *euictionem praestare*, c'est à dire reparer l'euiction surue nue, & cōsequemment *promittere euictionem, est promittere se praestiturum euictionem*.

Pour donc venir aux effects de la garantie, faut prendre garde que les interpretes du droict ont remarqué deux sortes & especes de garantie, l'une qu'ils appellent *euictionem iuris*; qui concerne le droict & seigneurie de la chose : l'autre qu'ils appellent *euictionens facti*, qui regarde la bonté interieure d'icelle. La premiere est proprement appellee en droict *caicitio*, *quia in stipulatione euictionis non* n. 6.

factum sed ius vertitur. *l.* stipulatio ista. *S.* hi qui. *ff.*
de verb. oblig. L'autre est appellée redhibitio ou
bien redhibitoria actio. *l.* redhibere. *ff.* de Aedilit.
edi. Aucunesfois elle est appellée quasi euictio.
l. Julianus. *S.* *l.* *ff.* de act. empt. Mais il y a en
droict vn beau terme qui s'adapte & con-
uient à l'vne & l'autre espece de garantie,
asçauoir le mot *Præstare*. Je croy que le mot
François Garantir, conuient aussi à l'vne &
l'autre espece, pour ce que son ethimologie
se rapporte à toutes deux, mais nous auons
vn fort beau & particulier terme, pour signi-
fier la garantie de faict, qui est *Pleurir* & *Pleur-
uine*, terme fort vsité entre les marchants,
mais qui n'a point encores entré en la bouti-
que des notaires, ny en l'estude des procu-
reurs, & qui consequemment n'a encores
esté introduict au Palais.

Pleuuir & pleger estoit anciennement vn
mesme mot , signifiant mesme chose (com-
me chacun fçait que Vv. & G. se changent
volontiers lvn en l'autre) & de fait l'ancien-
ne coustume de Normandie chap. 60. & 89.
& la vieille coustume de Bretaigne au tiltre
Des obligations, actions & pleuuires, les cōfond-
ent & mettent lvn pour l'autre. Pleuuir d'oc
ou pleger, estoit promettre la loyauté de quel
quvn, ou de quelque chose, que Ciceron

dit spondere & in se recipere. Pleuuine , dit la
coutume de Normandie chap. 60. est au-
tant comme promesse de loyauté. Car ce-
luy qui pleuuit aucun , promet que cil fera
loyaument, ce dont il le plege. Mais par l'v-
sage & succession de temps l'on a pris plegier
pour celuy qui promet la loyauté de la per-
sonne , & Plevuir pour celuy qui promet la
loyauté de la chose. Dōcques Plevuir ou ven-
dre en pleuuine est promettre que la marchan-
disse vendue est loyalle , qui est se submettre
à la garantie de faict , combien qu'il semble
à quelques vns que Plevuir se refere aux
meubles seulement , mais cela vient de ce
que la redhibitiō ou garantie de faict eschet
plus communement és meubles qu'es im-
meubles , & toutesfois il est certain qu'elle a
lieu aucunefois aux immeubles . l. i. & l. scien-
dum. 2. ff. de Edil. edit.

Il faut donc discourir à part de chacune n.10
espece de garantie , & quant à l'euiction où
garantie de droit, il est certain, que comme
en toutes ventes & transports à tiltre one-
reux , aussi en cession d'une debte & d'une
rente le cedant est tenu de ceste garantie,
encores qu'il n'en soit fait aucune mention
au contract, *Non dubitatur, & si specialiter ven-*
ditor euictionem non promiserit, re euicta ex empto

competere actionem. l. 6. C. de euict. D'autant que par la tradition & deliurance de la chose l'achepteur acquiert la seigneurie d'icelle, si elle appartenoit au vendeur : & si elle ne luy appartenoit , il acquiert vne action & recours contre le vendeur , au cas qu'elle soit euincée. l. II. ff. de act. emp. Et par tel recours, il recouure l'euiction suruenant non seulement la valeur de la chose , mais encores ses dommages & interests , & ce par la propre nature du contract, & sans aucune promesse de garantie. l. si in venditione & l. euicta. ff. de euict. Qui est ce que dit Paul. lib. 2. sent. Tanto damnari vendiorem, quanto si pro euictione cauisset.

n. 11. Dont reslute que la stipulation d'euiction ou promesse de garantie ne sert communément de rien , *quia expressio eorum quæ tacitè insunt nihil operatur*. Et c'est pourquoy l'on ne famusoit gueres à Rome de promettre simplement l'euiction, mais l'on y adioustoit ordinairement la promesse de payer le double du prix en cas d'euiction , qu'ils appelloient *stipulationem dupla. tir. de euict. & dupla stipulationibus*. Ce qui se faisoit afin qu'apres l'euiction il ne fallust point plaider sur la liquidation des dommages & interests. l. vlt. ff. de Præt. stipul.

n. 12. Puis donc que la raison de ce que la pro-

messe de garantie ne sert de rien , est d'autant que tout ce qu'elle pourroit importer est deu par la propre nature du contract , il sensuit que sil arrue en quelques cas ou occurrences , que par la nature du contract la garantie ne soit due , ou que la conuention simple du cōtract ne puisse se referer à quelque chose, à quoy la promesse de garantie puisse seruir , elle aura sans doute alors son effect & operation d'obligier la partie à ce qu'elle aura expreſſement promis.

Comme pour exemple , il est certain que regulierement le donateur n'estoit point tenu de l'euiction, l. Aristo. §. vlt. ff. de donat. & toutesfois sil a expreſſement promis la garantie, il en est tenu. l. 2. C. de euict. Pareillement le procureur n'est tenu en son nom de la garantie, & toutesfois sil s'y est obligé, il y est tenu, l. procurator, qui pro euictione. ff. de procur. Aussi le creancier qui a vendu le gage appartenant à son debiteur , n'est tenu de le garantir, mais sil l'a speciallement promis , il y est obligé. l. 1. & 2. C. creditore euictionem pignoris non debere. De mesme quand l'achepteur achete vne chose qu'il scait appartenir à autrui , il n'a point de recours de garantie par la nature du contract , si ce n'est qu'il l'ait stipulee expreſſement. l. si fundum. c.

de cuius l. si fratres. C. comm. vtr. iud. On dit aussi qu'en matière d'offices, ores qu'ils soient venaux, il n'eschet aucune garantie (& c'est pourquoy les reuendeurs d'offices & regattiers des parties casuelles n'en font iamais de contract) mais sil y a contract tenant promesse expresse de garantie, il n'y a nulle difficulté qu'ils n'en soyent tenus. *Contractus enim ex conuentione legem accipiunt*, & nous disons qu'il n'y a au marché que ce que l'on y met.

L'on peut aussi dire qu'en France l'expression de la promesse de garantie a un effet particulier de constituer hypothèque du iour du contract pour la restitution du prix & les dommages & interests : car aucun tiennent que si au contract de vente le vendeur n'auroit expressément promis la garantie, & à icelle obligé tous & chacuns ses biens, l'achepteur n'auroit cōtre lui qu'une simple action personnelle, *ex empto*. & n'auroit hypothèque sur ses biens sinon du iour de la sentence qu'il obtiendroit, comme l'on veoit que le fideiussieur sil n'a point de contract d'indemnité, n'a qu'une simple action personnelle *mandati* contre le debiteur, mais sil a contract d'indemnité il a hypothèque sur ses biens du iour d'iceluy. Ce qui se pratique

que

que indistinctement en tous dommages & interests, & encors (comme certains tiennent) es despens, qui estants par clause speciale promis en un contract, viennent en ordre du iour d'iceluy, autrement ils n'ont hypothèque sinon du iour qu'ils sont adiugez.

Or tout ainsi que par le recours de garantie l'on obtient deux choses, aſçauoir le prix & les dommages & interests, aussi il y a deux clauses pour s'exempter de la garantie, l'une concernant la restitution du prix, l'autre les dommages & interests. Car si le contract porte cette clause *sans garantie*, ou bien *sans garantie fors des faicts & promesses du vendeur*, que la loy dict *nisi ex facto suo* ou bien *Garantir de ses faits & promesses tant seulement*, quel'on dit en droit *Per se hæredemque suum habere licere*, cela est bon pour s'exempter des dommages & interests, mais il faut passer plus outre, si l'on se veut exempter de rendre le prix, & faut dire, *sans garantie, ny restitution de deniers*. C'est ce que dit Vlp. Si aperte venditor pronunciet per se hæredemque suum non fieri quominus habere licet, posse defendi ex empto in hoc quidem non teneri, quod emptoris interest, verumtamen ut pretium reddat teneri: & si in venditione aperte comprehendatur, nihil eni etiatis nomine præstitumiri, pretium quidem re ea dicta

C

deberi, & titratem non deberi. Neque enim bona fide contractum hanc pati conuentionem, ut emptorem amitteret, & premium venditor retineret: nisi forte si quis istas omnes conuentiones recipiat, &c. l. emptorem. De act. empt.

ch. 2 Voyla pour ce qui concerne l'euiction ou garantie de droit^t, mais pour autant que toute la difficulte qui eschet en la garantie des rentes concerne, non la garantie de droit^t, ascauoir qu'elles soient legitime^mment deués au cedant, ains plusstot la garantie de fait^t, qui est, qu'elles soient bonnes & exigibles: il est tres-necessaire de presupposer en brief les regles generales de ceste espece de garantie, dont iusques icy aucun ny des interpres du droit Romain, ny des Iurisconsultes Fran^cois n'a escrit exactement.

n. 2 Ceste garantie est en plusieurs facons differente de l'autre, & mesme son effect est tout dissemblable. Car en l'autre le contract demeure ferme & stable apres l'euiction suruenue, & iceluy tenant l'achepteur recouure la valeur de la chose achatree, avec ses dommages & interests: mais en la pleuine ou garantie de fait^t le contract est entierement casse & annule^t, & le vendeur est tenu reprendre sa chose, & l'achepteur retire son argent. facta redhibitione, dict Paulus, omnia in

integrum restituuntur, perinde ac si neque emptio neque venditio intercessisset. l. facta. ff. de adil. edict. Cest pourquoy elle est appellee Redhib^tition. Redhib^titum, dict Festus, id dicitur quod redhib^titum est, & qui dedit rursus coactus est habere quod ante habuit. Dont est tiree la loy Redhib^tire, au mesme tiltre. Vray est qu'en ceste garantie il est en l'option de l'achepteur ou d'intenter l'action redhibitoire, ou bien d'agir, actione estimatoria quanti minoris, à ce que le contract tenant au surplus, l'on lui rende autant d'argent, que la chose est de moindre prix à cause du vice. l. ediles, cod. tit.

Quoy que ce soit en la redhibitoire il n'es- n. 5 chet pas indistinctement des dommages & interests, comme en l'euiction & garantie formelle, ains seulement il y eschet l'interest du prix & d'estre rendu indemne à l'occasion du contract, hoc est rationem haberi damni emergentis, non etiam lucri cessantis. l. 27. & 29. cod. tit. Si ce n'est quand le vendeur scauoit le vice, car alors il doit tous les dommages & interests. l. Julianus in pr. ff. de act. empt. il est bien vray que comme pour l'euiction aussi pour la redhibition on interposoit communement la stipulation du double, dont parle ce beau texte de la loy Quod si nolit in \$. quia assidua. cod. tit. de ad. ed. & la loy quia dicitur ff.

de eui&t. Et Theoph. au tiltre De dñis. stipul.

n. 7. Mais c'est vne grande question de sçauoir quand & comment le vendeur est tenu de ceste garantie, ce qu'on dit en droit, *Quatenus teneatur venditor, vitium rei venditæ præstare*, Il faut poser pour maxime, qu'encores que la garantie de droit soit deue, *licet promissa non fuerit*, comme nous avons prouué: si est ce que tout au cōtraire la pleuuine ou garan-
tie de fait n'est deue régulierement, si elle n'est promise: c'est à dire que quand le con-
tract est pur & simple le vendeur n'est point tenu de garantir que la chose soit bonne & exempte de tout vice & inconuenient, ains c'est à faire à l'achepter de s'en esmayer, en-
querir & d'ôner garde, afin de n'achepter pas chat en poche comme lon dit: C'est à luy de sçauoir la condition & qualité de la chose qu'il achaete, de maniere qu'elle est presu-
mee auoir esté vendue telle & en l'estat que elle estoit, c'est ce que veut dire Pompon.
*Alienatio cum fit, cum sua causa dominium ad alium transferimus que futura esset, si apud nos ea res man-
sisset, idque in toto iure ita se habet, præterquam si aliquid nominatum sit constitutum. l. alienatio. de
contr. empt.*

n. 8. Aussi il suffit que les cōtractas consenserint in corpore vendito & in eius substantia & materia

*ipsa, licet in qualitate materiæ, id est, in gradu (vt ita dicam) internæ bonitatis errauerint: qui est la cō-
ciliation de ces deux loix si repugnantes, l.
quid tamen, & l. cum ab eo. §. vlt. ff. de contr. empt.*
Autrement il n'y auroit iamais contract de vente assuré, fil estoit permis à l'achepteur de le faire casser soubs pretexe de n'auoir trouué la chose si bône qu'il esperoit ou qu'il desiroit. Car iamais le vendeur ne vend que ce qu'il ne veut pas, & iamais l'achepteur n'achaete que ce qu'il souhaite, *ille quod non placet proscriptit, hic quod placet, emit*, dit Ciceron, c'est pourquoy malaïsément se trouuent ils tous deux contents.

Or ceste maxime generale que le vendeur n'est tenu de la garantie de fait, reçoit trois exceptions notables. La premiere que toutesfois & quantes qu'il est en dol, & que l'on peut dire qu'il a trompé & circonueni l'achepteur, alors la redhibitiō a lieu. Exceptiō qui est infaillible, soit au cas que le contract soit pur & simple, soit que la chose ait esté expressément vēdue telle qu'elle estoit, *l. si plus,* §. vlt. ff. de eui&t. soit mesme que *Auercioneres sit vendita. l. qui officij. S. vlt. ff. de contr. empt.* voire quand mesmes il auroit esté dit au cōtract *Sans garantie ny restitution de deniers. l. emptorem. in fi. ff. de actio. empti.*

Or le dol consiste ou en simulation & machination , ou en dissimulation & reticence frauduleuse: pour la simulation , il y en a vn exemple notable dans Ciceron , lib. 3. Offic. De Pythius & Cannius: & pour la dissimulation , il y en a aussi vn bel exemple au mesme lieu , de Claudius Centimalus & T. Calpurnius Lanarius , qui est aussi rapporté par Valere Max. lib. 8. cap. 2. Mais quoy qu'en dise Ciceron , si est-ce que toute reticence n'est pas dol , & ne donne pas lieu à l'action redhibitoire , ains seulement quand le vice cele est extraordinaire , & qu'il concurre d'autres indices & presumptions de dol , *Dolum enim ex perspicuis indicis probari conuenit.* Quoy que ce soit , en ce cas , il faut necessairement que le vendeur aye sceu le vice de la chose , autrement il ne seroit en dol : & que l'achepteur l'ait iustumēt ignoré , *aliás sc̄ienti nō fieret dolus.*

La seconde exception est aux cas de l'Edit des Aédiles Romains , esquels le vendeur est tenu de declarer les vices de la chose , comme en matiere de serfs & de cheuaux , *vitia animi non corporis aperienda sunt* , en matiere de maisons faut declarer si elles sont pestilentes , autremēt la chose vēdue est subiecte à redhibition , ou à l'action estimatoire *quāti minoris* , soit que le vendeur sceust le vice , soit qu'il

l'ignorast , l. I. §. causa. ff. de Aédil. edit. Vray est que le sçachant il est tenu aux dommages & interests , comme il a esté dit , autremēt non: mais pour le regard de l'achepteur , sil sçauroit ou pouuoit sçauoir le vice (cōme quand il estoit visible) il est excluz de la redhibition , l. queritur. §. vlt. ff. eod. tit.

Aucuns ont tellement estendu cest Edict des Aédiles , qu'ils ont dit que le vendeur estoit tenu en toutes especes de marchandises de declarer le vice , pource qu'encores que l'Edit ne parle que des serfs & des cheuaux , *pertinet tamen ad venditiones non tantum mancipiorum sed etiam rerum quoque rerum.* l. I. c. l. sciendum . 2. eod. tit. Qui seroit réuerser entieremēt nostre maxime : mais la vérité est qu'il n'y a que les vices exprimez ou par l>Edit , ou par les loix des Iurisconsultes sur l'interpretation d'iceluy , qui donnent lieu à la redhibition: encores en France cest Edict des Aédiles n'est pas gardé exactement , car nous tenons qu'il n'y a que deux ou trois vices qui rendent les cheuaux redhibitoires : afçauoir la morue , la pouffe , & en quelques coutumes la courbature: dont il y a vn tresbel article en la coutume de Sens. §. 260 , *Vn vendeur de cheuaux n'est tenu des vices d'iceux , excepté de morue , pouffe & courbature: sinon qu'il les ait vēdus*

Traicté de la garantie

sains & nets , car en ce cas il est tenu de tous vices
apparents & non apparents.

Ce qui descouure la troisieme exceptio,
asçauoir quand par clause ou paction expreſſe l'achepteur ſ'eſt ſubmis à cete garantie.
C'eſt l'exception que donne la loy *Alienatio.*
De contr. emp. *Niſi aliud nominatim conſtitutum ſit,* la loy ſi nomen. ff. de h̄er. & aēt. vend. Niſi
aliud conuenerit, Car il y a & au droict Romain
& en France des clauses particulières pour
ſobliger à la garantie de faict, ſelon la diuerſité
des choses vendues, *in fundo vendito,* la
clause eſt *vti optimus maximusque ſit.* l. cum ven-
deres. ff. de contr. empt. l. penult. ff. de euictio. l. qui
vti, de verb. signif. *In nomine vendito bonum no-*
nmen eſe, idoneum ac locupletem debitorem eſe, no-
nmen exigi poſſe; comme il ſera cy apres diſcou-
ru. *In ſeruo pro vitiis que ediſto non preſtantur*
frugi oſe ac fidum. l. *Iullianus.* S. quod autem. ff. de
aēt. empti. in ceteris denique rebus *vt BONIS*
CONDITIONIBVS Vendentur. l. aētioni. ff. de
aēdil. ed. De meſme en France en matieres de
cheuaux on les vend *sains & nets:* en matiere
de debte ou rente, on promet la faire bonne : en
bleu ou telle autre marchandise *La liurer bon-*
ne, loyalle & marchande : & généralement
en toute autre chose, quand on ſe veut obli-
ger à la garantie de faict, on promet *La plen-*
nir

des Rentes.

13

nir, ou bien on la vend en pleuine, & quand ces
clauses ſont appoſées ou proferees en la vête-
te, le vendeur eſt tenu du vice de la chose, en-
cores que luy meſmes l'aye ignoré!. *Iullianus*
S. quod autem. ff. de aēt. empti.

Au contraire, il y a des clauses & au droict
Romain & à nous, pour s'exempter de cete
garantie, au cas que l'on y fuſt tenu, ou ſui-
uant l'edict des Aēdiles, ou autrement. A ſcäu-
oir, quand l'on exprime au contract, *Rem*
qualis eſt venire. l. ſi plus. §. vlt. ff. de euict. que
nous diſons vendre la chose, telle & en tel
eſtat qu'elle eſt, ou vendre tout & tel droict que l'on
a en icelle. Et aux maisons ou terres on diſt,
Quo iure quaque conditione ea prædia. l. Titij ſunt
hodie, ita veneunt. l. vlt. §. vlt. ff. de aēt. empt. Que
nous diſons, *Aiſſi qu'ils ſe poursuuent & com-*
portent, & que l'achepteur a dit bien ſcäuoir &
cognoiſtre. Aussi en matiere de cheuaux &
autres tels animaux redhibitoires, on diſt *qu'o*
les vend à la queue, c'eſt à dire, avec la queuë,
exprimant, à mon aduis, la plus vile partie,
pour fe descharger de la garantie du tout.
Ainsī qu'à Rome, *Serui vəmbiant cum pileo ceu*
pileati, quand on ne les vouloit garentir, com-
me recite Aulugelle. Et en toutes autres
choſes pour fe descharger de la garantie, de
faict on dit, *vendre à toutes riſques, à tous hazards*

D

ou a chepter à ses perils & fortunes, que Plaute, in Persa, a dict, *periculo suo emere.*

Il y a encore vn autre beau terme au droict qui merite bien d'estre expliqué, c'est *Auerstione emere*, ou selon aucuns, *Aduersione*, qu'ils expliquent, *aduersos casus in se recipere, vel casus fortuitos à se auerttere.* *Res auersione empta*, dict *Modestinus*, *si non dolo venditoris factum sit, ad periculum emptoris pertinebit, etiam si assignata non sit.* i. tradita. l. qui officij. S. vlt. ff. de contr. empt. Ainsi l'interpretent Budee & Conan en ce seulement contraires, que lvn lit *auerstione*, l'autre *aduersione*. Mais qui y prendra garde de plus pres, trouuera que Cuias a plus approché de la vérité, disant, que *Auerstione emere*, signifie ce que nous disons, *Achepter en bloc & en tasche*, c'est à dire a chepter d'un seul prix plusieurs choses ensemble, sans contes tians poids & sans mesure, que Valent en ses nou. dict, *in aggere*, & conséquemment *Opus auersione locare*, c'est faire marché de la besongne en bloc & en tasche, non point à iournee ny à la toise, aussi en la loy *opus ff. loc. opus auersione locatū* est opposé à *opus quod in pedes mensurasque præstatutur*. De mesme, *Vinum auersione vendere* en la loy 4. §. 1. ff. de per. & com. rei vend. ce n'est pas comme aucuns pensent vendre du vin en gros, mais c'est le vendre en bloc, c'est à dire,

sans conter combien de pieces ou quelle quantité il y en a. Cuias dict que *Auersione emere*, se dict en Grec, *vτλω*, qui me fait souvenir de nostre terme vulgaire, faire une quote mal taillée, qui est dict par vne allusion & agnominatiō assez inekte de *quotte à cotte*. Tāt y a que *auerstione emere*, vient de ce que quant on fait tels marchez à tous hazards & en bloc, *auertitur animus*, & ne s'arreste-on à conter, nombrer, mesurer ou autrement controller ce que l'on a chepte. Aussi en la loy qui officij. S. vlt. Il est dict, *res inaduersione empta*, felon la lecture vulgaire : & pour ceste occasion, on tient qu'en tels marchez il n'eschet aucune pleuine ny redhibition.

Pour doncques adapter tout ce qui a été dict cy dessus à la garantie des rentes, il est certain pour ce qui concerne l'euiction ou garantie de droict, que quiconque vend vne dette ou vnerente est tenu de garéter qu'elle est deue & legitimement constituée, encors qu'il n'y aye aucune stipulatiō, d'euiction ou promesse de garentie au contract. Car en tous contracts de vente indistinctement le vendeur est tenu de trois choses par la nature du contract pour exclure le recours de garentie. Premierement que la chose soit & subsiste. Secondelement, qu'elle luy appar-

tienne. Tiercement, qu'elle ne soit engagee ny hypotequee à autruy. Et manquant l'vne de ces trois conditions, l'action de garantie a lieu: vray est que ceste premiere condition que la chose soit & subliste, paroist d'avantage, & est plus remarquable en vente de debtes ou rentes qui n'ont pas leur estre visible & palpable, comme les autres biés meubles & immeubles. Si doncq' la rente n'est point duee par effect, si elle n'appartient point au cedant, si elle est hypotequee à d'autres debtes, le vendeur en est tenu ors qu'il n'ait promis garantir.

 Mais la difficulté gist en la garantie de fait, Doncques pour sçauoir si le cedant d'vne rente est tenu par la nature propre du contract, & sans clause particulière, de garantir la bonté & soluabilité de la rente, il faut distinguer troisdiuers cas, ou pour mieux dire, trois diuers degréz de cessions de debtes. A sçauoir, la simple assignation, quand le debteur assigne son creancier sur vne debte quiluy est deuë par vne autre: la vente d'vne debte, quād lon a chepte, ou prend en payement vne debte: & la délégation, quand le creancier accepte & prend pour homme le debteur de son debteur, & le fait obliger à soy.

En la simple assignation de debte, qui est fort ordinaire en France, principalement entre les financiers, & qui estoit fort peu pratiquée à Rome, il est certain que le cedant demeure chargé de l'insuffisance du debteur & du hazard de la debte, soit pour le temps présent soit pour le futur, pour ce qu'il demoure touſiours seigneur de la debte qui n'est point acceptee par le cessionnaire, finon entant qu'il s'en pourra faire payer, *Demonstratum est unde accipere posse, & ideo præstari debet. L. Paulo. S. vlt. de leg. 3.* Aussi en telle assignation, le cedant peut luy mesme poursuivre & receuoir le payemēt, finon en trois eas, à sçauoir, quād le cessionnaire a contesté en cause avec le debteur, ou quand il a receu de luy vne partie de la debte, ou bien qu'il luy a denoncé, qu'il ne payast à autre qu'à luy mesme, c'est ce que dit la loy. 3. C. de nouat. & deleg. si delegatio non est interposita debitoris tui, ac propterea actiones apud te remanserūt, quamvis aduersus eum creditor tuo mandaueris actiones: tamen antequam litem contestetur, vel aliquid ex debito accipiat vel debitori tuo denunciauerit, exigere ipse debitum non vetaris, & eo modo creditoris tui exactionem contra eum inhibere. Qui est la seule loy avec la loy premiere. C. de oblig. & act. qui parlent de l'assignation de debte, &

faute de les auoir bien entenduës, les inter-
pretes font tombez en des grandes absurditez
sur la conciliation des lois, qui parlent de
la translation des actions directes ou vtiles
combié que ceste matiere se resolute en trois
propositions aslez claires.

A sçauoir, qu'en la simple assignation de
debtz nulle action ny directe ny vtile n'est
transferee à l'assigné & ne luy appartient de
son chef, sinon qu'il a l'action vtile, au cas de
ceste loy. *l. de obl. & act.* Hors ce cas il peut
seulement intenter au nom de son cedant,
l'actio directe, si elle luy a esté cedee ou bien
expresslement, *vt in d. l. 3. de nouat. in pr.* ou du
moins tacitement par la tradition de l'obliga-
tion ou cedule, *l. vlt. Cod. de pacet. conuent.*
l. 1. & ibi Bald. C. de donar. En la vente de la
debtz, l'achepteur a seulement de son chef
les actions vtiles & les directes du chef de
son vendeur par cession expresse & non au-
trement, *l. vlt. C. quando fiscus vel priuat. &c.*
Bref en la delegation, le cessionnaire a de
son chef toutes les actions, sans qu'il en reste
plus aucune au cedant. *L. 2. C. de nouat. & de*
leg.

Et pour reuenir à nostre poinct il est aisë à
entendre, qu'en la delegation de debtz c'est
tout le contraire qu'en la simple assignation.

Car d'autant qu'il y a nouation expresse de
la premiere obligation qui est transfuse en la
seconde, du consentement des trois parties,
il est sans doute que tout le peril de la debte
tombe sur le cessionnaire, mesme pour le
temps precedent la cession. C'est ce que
adiouste la mesme loy. *3. De Nouat. Quod si de-*
legatione facta, tis liberatus es, frustra reveris ne eo
quod quasi à cliente suo creditor non facit exactio-
nem ad te periculum redundet: cum per verborum obliga-
tionem voluntate debitoris interposita debito libera-
tus sis. Aussi c'est en ce cas que Paulus à dict
que *Bonum nomen facit, qui admittit debitorem*
delegatum. l. inter causas. §. abesse. ff. mand.

Mais il peut y auoir de la doubté en la pure
vente d'une debte, qui se fait sans nouation
en l'absence du debiteur & sans aussi qu'il soit
deschargé expresslement envers le vendeur
ny obligé envers l'achepteur. Car Barthole
in l. Pupilli. §. soror. ff. de solut. tient que le peril
present de la debte appartient au vendeur,
mais que le peril futur est au dommage de
l'achepteur, comme c'est une regle generale
en toutes ventes, & allegue à ce propos la
loy si cum dotem. §. si mulier. ff. sol. matr. Toutes-
fois le contraire est expresslement decidé par
Vlp. si nomen sit distractum, Celsus scribit locu-
plerem debitorem non esse prestari: debitorem autem

Traicté de la garantie

eum eſſe debere præſtari, niſi aliud conuenit. l. ſi no-
men. ff. de hær. vel. aſt. vend. Et la raiſon eſt en
la loy Promittendo. §. ſi à debitori. verſ. quod ſi. ff.
de iure dɔſ. Periculum emporis eſſe, quia ſciens tale
nomen ſecutus videtur quale in obligatione fuerit.
Ce qui reuient à ce que nous auons dit, que
la garantie de droict eſt deuë, ores qu'elle ne
ſoit promife : mais que la garantie de fait
n'eſt deuë ſi elle n'eſt promife.

Dont resulfte la plus grande difficulté, à
ſçauoir quand la clause de Garantir de tous
troubles & empeschemens quelconques eſt appo-
ſee au cōtract de vente d'une debte ou d'une
rente, ſi le vendeur eſt tenu de cete garan-
tie de fait, c'eſt à dire de garantir qu'elle eſt
exigible & perceptible, qui eſt ce que nous
difons en droict: Non ſolum debitum ſubefce, ſed
etiam debitorem ſoluendo eſſe.

Aucuns tiennent que nonobſtant la pro-
mefſe de garantie & comme ſi elle ne ſeruoit
de rien, le vendeur & garant n'eſt point tenu
Præſtare locupletem debitorem, diſans qu'il ne
faut pas que la clause de garantie opere plus
eſt rentes qu'eſt autres ventes, & principale-
ment ſe fondants ſur les loix, ſi nomen de hær.
vend. & l. ſi plus. §. vlt. ff. de euict. Mais elles
parlent (comme nous auons diſt) quand il n'y
a aucune promefſe de garantie au contraict.

La

des Rentes.

17

La loy ſi nomen diſt nommément, Niſi aliud
conuenit, ſecus ergo ſi aliud conuenit, videlicet ſi
nominatim promiſa eſt euictio. Et la loy ſi plus,
diſt ſi nomen quale eſt veneat: Aliudigitur, ſi non
quale eſt, comme quand il y a promefſe de ga-
rantie. Ils ſe fondent aussi ſur ce que ſi vne
heredité eſt vendue, encores qu'il n'y ait au-
cuns biens, voire qu'elle ſoit onereufe, modo
ſit hæreditas, quelque promefſe de garantie
que lon aye faicté, lon n'a point de recours
côtre le vēdeur. l. i. C. de euict. mais en vn mot
il y a grande difference de vendre vne her-
edité (quod nomen iuris eſt, queque ſine re eſſe potest
inquit Ambros.) en fin qui n'eſt liquide ny cer-
taine, & vēdre non vne action ou vn procès,
mais vne debte d'une ſomme certaine &
liquide.

Autres tombants d'une extremité en l'autre, tiennent indiſtinctement que quand il y a promefſe de garantie, le vendeur eſt tenu
de l'insoluabilité du deſteur, ores meſmes
qu'elle ſuruienne apres le contract de vente,
& ſembla de prime face que cete opinion
approche aucunement du ſens & intelligence
commune. Car qui garantit vne rente
ſembla ſ'obliger à la faire bonne, c'eſt à dire,
exigible & perceptible. Par ce moyen ils
confondent la clause de fourrir & faire valoir

E

avec celle de garantir, comme aussi la stipulation de droit^t, *Habere licere*, qui semble se rapporter à fournir & faire valoir, estoit sans doute le vray & essentiel formulaire de la stipulation d'euiction.

Mais pource que ceste opinion se refute d'elle meisme, & iera cy apres confutee plus à propos, quand il iera parlé de fournir & faire valoir, ie viédray à la troisiesme opinion qui me semble la plus vraye & equitable. A sçauoir, que la clause de garantie en vne cession de debte ou de rente, opere que le cedant est tenu de l'insoluabilité du debiteur, qui estoit lors du contract, mais non du peril & insuffisance qui pourroit suruenir par apres. La raison est aisee, que comme en toute autre chose aussi en vne réte le peril precedant le contract est au dommage du vendeur, & le subsequent de l'achepteur. *l. necesso in pr. ff. de per. & comm. rei vend.* Vray est que sil n'y auoit promesse expresse de garantie, il sembleroit que lon eust entédu vendre la debte telle qu'elle estoit, ainsi que nous avons dict. Mais quand il y a expresse stipulation de garantie, telle presomption & consideration cesse.

Car nous auons dict que le mot François, *Garantir*, cōme plus significatif que le Latin,

euictio, s'adapte & selon son ethymologie, & selon son usage, tant à la garantie de fait^t, que de droit^t: ne plus ne moins que le terme Latin, *Præstare*. Et encores qu'il y ait vn terme particulier pour signifier la garantie de fait^t, qui est *pleuuir*, si est-ce que puis que les Notaires ny les Praticiés nel'ont encores autorisé, il faut tousiours en ce qui est de leur estat, se seruir du mot *Garantir*, en l'yne & l'autre signification. Aussi quand l'autheur de la somme rurale definit la garantie, il dict, *Garantie est, quand par la coulpe du vendeur ou de son temps seroit aduenu le dommage sur la chose vendue*, qui est bien pour montrer que la garantie signifie aussi bien le fait^t que le droit^t.

Et à vray dire, garantir vne rente qu'est-ce autre chose sinon la faire bonne? Or bonne, c'est à dire, bien payable & perceptible, que lon dict en Latin, *Bonum nomen. l. i. ff. ad Senat. Maced. l. inter causas. S. abesse ff. mandati.* Et n'y a homme qui ait le iugement naturel bon qui l'interprete autrement: & est à croire que tous ceux qui admettēt ceste clause en leurs contracts, pensent que ceste charge & obligation est entendue.

Et si ainsi est que le garant soit appellé en Grec *βελτίων γραμμάτων*, pource qu'il stabilite & cōfirme le cōtract, & en Latin, *Auctor*,

quod augeat primam obligationem , comment pouuois nous dire que ceste clause celebre & solemnelle de *Garantir de tous troubles & empeschemens quelconques* , soit du tout inutile & frustratoire ? principalement puisque par vne douce & benigne interpretation , sans forcerny les termes de la clause , ny l'intention des parties , ny l'equité naturelle , on luy peut attribuer vn effect & signification notable . Consideré aussi la maxime de Balde , *In rub. C. de contr. empti. que contractuum verba maxime ea quae sunt solennita potius impropriada sunt, ut aliquid operentur.*

Car encores que nous ayons dict que aux contracts de vente d'heritages , ceste clause ne sert regulierement de rien , pour ce que tout ce qu'elle peut operer est deu par la propre nature du cōtract de vente , nous auons aussi prouué par apres que quand lon peut adapter ceste clause à quelque effect , qui de soy ne depend du contract , elle n'est alors inutile , comme en la donation , en la vente faicte par le procureur & par le creancier , en la vente d'offices , & de la chose que l'acheiteur sçauoit appartenir à autrui .

Et puis que le Iurisconsulte a dict que la raison pour laquelle le mary ayant pris en dot vne debte deuē à sa femme , est tenu de por-

ter le peril d'icelle , estoit *quia sciens tale nomen secutus videtur, quale in obligatione fuisse. l. in promittendo §. 2. ff. de Iu. do.* Il s'en suit , à contrario , que si *videri non posse tale nomen secutus fuisse* , comme quād il s'est voulu assurer de la garantie , il ne sera pas tenu de porter le peril present de la debte . Parcil argument se peut tirer des deux loix sus alleguees . *l. si nomen. & l. si plus.*

Outre tout cela quelle apparence y auroit il qu'en vn contract de bonne foy le vendeur eust l'argent de l'acheiteur , & l'acheiteur n'eust rien q̄ du papier , c'est à dire , vne debte nullement payable , qui est la raison de la loy *emptorem. De act. empti :* principalement quād l'acheiteur s'est voulu assurer d'vne speciale promesse de garantie qui exclud toute presumption qu'il aye entendu prendre la debte à ses perils & fortunes . Car puisque les mots doiuent estre entendus avec l'effect , il est certain qu'à le bien prendre , ce n'est pas vne vraye debte , qu'vne debte imperceptible . *Nam il nullam videtur habere actionem , cui propter inopiam aduersarij inanis est actio.* C'est ce que dict le Poète ,

Sexte, nihil debes, nil debes, Sexte, fatemur :

Debet enim si quis soluere, Sexte, potest.

Et Caius Debitor is est, inquit, à quo inuitu exigi pecunia potest. l. debitor de verb. sig. Et Paulus, Cuius

debitor soluendo non est, tantum habet in bonis,
quantum exigere potest. l. pretia rerum. S. cuius. ff.
ad. l. falcid.

Or comme ainsi soit que inanis aëlio redditur vel exceptione iuris vel exceptione facti. Comme parlent les anciens interprètes entendants la pauureté, per exceptionem facti : & puisque d'ailleurs il est certain que exceptiones iuris faciunt locum euictioni etiam non promissa, in venditione nominis. l. & quidem. ff. de her. vel act. vend. sans doute, il est équitable que l'exception de pauureté engendre un recours de garantie quand discrètement elle a été stipulée. En quoi semble n'y avoir plus de difficulté, puisque les propres termes de cette clause s'y accommodent naïvement. Car quand lon promet Garantir de tous troubles & empêchemens quelconques, il sensuit que lon promet garantir, tant des empêchements de fait que de droit, & conséquemment de l'empêchement de pauureté, qui est le vray empêchement ou exception de fait, & qui est bien le plus grand empêchement qui puisse estre, ισχυρὸν γὰρ ὅπλον ἀπτημούον, γὰρ ἀριστόν τον καταγωγῶν, dist S. Iean Chrysost. σὺν. οὐ πάντα τον γενναῖον.

Comme aussi c'est sans doute que ces mots, De tous troubles & empêchemens quelcon-

ques, sont adioustez apres le mot Garantir, pour oster son homonimie & l'accommo-
der à toutes ses deux significations, c'est à
dire, à la garantie de fait & de droit, & par-
tant, Garantir de tous troubles & empêchemens
quelconques, signifie clairement par ce terme
vniuersel genuiné, garatir tât des empêche-
mens de fait que de droit. Puis doncq' que
la raison, l'intelligence cōmune, l'équité na-
turelle, & la propre interpretatio des termes
de ceste clause, & l'absurdité qui en resulte-
roit autrement, concurrent en ceste exposi-
tion, ie ne doute nullement qu'elle ne soit
veritable. Voylà ce qui se peut dire touchant
la première clause de la garantie des rentes.
Il en reste deux autres, dont l'une qui est
fournir & faire valoir, concerne l'assurance
de la dette pour l'aduenir : l'autre qui est, De
payer soy mesme en deffault du deuteur, la facilité
de conuention.

Quant à la clause de Fournir & faire valoir
tant en principal qu'arrérages, il semble qu'elle
se rapporte aucunement à la clause des Ro-
mains habere licere, qui estoit à dire Curari
oportere & perfici ut emptori habere licet. Habe-
re autem plenū verbum est, & significat dominium,
fructum, possessionem & detencionem obtinere.
Vray est qu'en la stipulation d'euiction Ha-

Traicté de la garantie

bere licere, non significat dominium, ains seulement et detinere rem sine interpellatione licet. l. habere. ff. de verb. sig. Car il y a trois termes notables au droict que l'on conioinct volontiers ensemble *Habere, tenere, possidere. In formula Aquilianæ stipulationis, Quod tu meum habes, tenes, possides: Plin. epist. I. Totum me tenet, habebet, possidet.* Dont *tenere proprium est naturalis possessionis, possidere, ciuilis, Theoph. Keg. tenuit φυσικῶς κατέχειν, νέμεται δὲ τὸ φυχῆ διατόλογος κατέχειν. Habere autem utrumque comprehendit.*

Mais les termes de *Fournir & faire valoir*, bien qu'ils imitent *Habere licere*, si est-ce qu'ils ne s'y rapportent pas directement, ains sans doute ils ont plus d'emphase selon le son, & aussi plus d'energie selo l'usage, comme il sera cy apres discouru, principalement quand l'on y adiouste ces mots *tant en principal qu'arreverages*. Comme donc nous auons apporté trois diuers aduis sur l'effeict de la clause de *Garantir*, aussi consequemment il y a trois opinions touchant la clause de *Fournir & faire valoir*, à cause que plus ou moins on donne de force à la premiere clause, plus ou moins aussi l'on en attribue à la seconde.

Ceux qui sont d'aduis que par la promesse de garantie le vendeur est tenu de l'insolubilité suruenue au debteur, mesmes apres le

con-

contract, disent que par la clause de *Fournir & faire valoir*, il est obligé de payer luy mesme, en cas que l'achepteur apres avoir attendu quelque temps suffisant selon l'arbitrage du Juge, & apres avoir fait quelque legere discussion, ou plustost quelques diligences à l'encontre du debteur ne puisse tirer payement de luy, de sorte que à leur dire *Fournir & faire valoir* implique la troisieme clause *De payer soy-mesme*, qu'ils disent n'estre adioustee que par vn langage superflu des Notaires pour expliquer plus clairement la clause de *Fournir & faire valoir*. Qui est l'opinion que l'on dict auoit iusques icy esté tenue au Chastellet, & de fait il semble que du Moulin soit de cest aduis au traicté des Vsur. quest. 62. en ces mots *Si cedès redditum promittit non solum evictionem iuris, sed etiam facti, idelicet debitorem fore soluendo, idem est ac si vendor ipse ad continuationem redditus se obligaret.* Mais qui verra le passage tout au long & à loisir, entendra bié que ce n'est pas son intention. Je ne m'arresteray toutesfois à desduire les raisons & fondements de ceste opinion, ny à la refuter, pource que l'autheur du traicté de *Fournir & faire valoir* n'obmet rien de ce qui se peut dire pour ou contre icelle.

Ceux qui tiennent l'opinion toute con-

F

traire, sçauoir que la simple promesse de garantie n'opere rien non plus en matière de rentes qu'aux autres choses vendues, & que elle n'oblige le vendeur à garatir que le debiteur soit solvable, mesmes lors du contract, disent que par la clause de Fournir & faire valoir le vendeur est tenu de l'insolubilité du debiteur precedente le contract de vente, mais nō de celle qui peut suruenir par apres. Et à la vérité il y a de grandes raisons pour cette opinion qui est celle que tient ce docte personnage autheur du traicté de Fournir & faire valoir.

La troisiesme opinion est de ceux qui estiment que quand le vendeur d'une rente a promis la garantir de tous troubles & empêchemens quelconques, il est tenu la faire bonne & perceptible, lors du contract qui est la garantie de fait. Et partant ils soutiennent que quand il a promis en outre la fournir & faire valoir tant en principal qu'arrérages, il est tenu garantir quelle soit bonne & exigible, mesmes apres le contract, & en quelque temps que ce soit, jusques au raquit & amortissement. De sorte que le debiteur estant une fois approuvé insolvable par une discussion exacte de tous ses biens, l'on puisse auoir recours contre le vendeur, & le contraindre

desormais à faire & continuer la rente. Et à la vérité il est ainsi que la clause de Garantir, rend le vendeur tenu du peril présent de la dette, ceste clause signalee de Fournir & faire valoir seroit du tout sans effect, si elle ne le rendoit responsable du peril futur.

Ceste opinion comme metoyenne entre les deux autres, & comme aussi la plus commune, & qui a été tenue iusques icy au Palais, m'a touſiours semblé la plus vraye: & ne m'en suis peu départir, ny pour la créance extreme que l'ay au sçauoir & iugement de celuy qui est reputé l'autheur de ce liuret, ny pour les raisons y contenues, ausquelles ie tascheray de répondre apres auoir confirmé la commune opinion.

C'est donc le fort de ce discours de traicter ceste questiō Sçauoir si le cedant est tenu de l'insolubilité suruenue au debiteur apres le transport d'une rente. Question qui pourra tomber infinités fois en controuerfe en ceste saison rui-
neuse. Comme quand les rentes se troueront assignées sur maisons qui ont été brûlées ou démolies pendant la guerre, ou qu'à les maisons sont décheues & fondues d'antiquité, quand les possessions des frontières ont été conquises par l'ennemy étranger, quand les vignes sont mortes ou en fiche.

Bref quand pour quelque cause que ce soit les heritages sont faits de moindre prix & valeur interne ou externe qu'ils n'estoient lors de la cession, si que les plus anciens créanciers consument & emportent tout leur prix: voila pour le peril qui tombe sur les hypothèques. Et quant à la personne debtrice, s'il aduient que tout son bien soit en marchandise ou en meubles, ou en autres rentes, qui par apres luy soyēt racheptees, & qu'il en consome & dissipe les deniers, soit par fortune, ou mauuais mesnage: sçauoir si en tous ces cas discussion faicte sur le debteur, l'ō se peut pasapres addresser à celuy qui a cedé la réte, & qui l'a promis *garatir, fournir & faire valoir.*

A la verité ceste question est toute nostre, & ne se trouue point ny decidee ny traictée aucunement dans le droit Romain, ny par aucun des Interpretes: comme aussi il n'en estoit pas grand besoing de leur temps, pour ce qu'ils ne recognoisoient point de debtes immobiliaries, perpetuelles & successives, comme sont nos rentes. Et le seul cas qui peut tomber sur ceste question au droit Romain, est quand l'on auroit vendu vne debte duee *m diem*, v.g. escheant trois ans apres la cession, deuenoit insoluable auant les trois ans expirez, sçauoir si apres qu'il auroit esté

discuté, le cedant seroit pas tenu de faire la debte bonne, quand il auroit non seulement promis la garantie d'icelle, mais aussi *bonum nomen esse & debitum exigi posse.* Car cest auteur demeure d'accord, que *Fournir & faire valoir* signifie *bonum nomen esse & locupletem debitorem esse*, pour le temps present, mais non *Bonum nomen fore & debitorem idoneum fore* en termes de futur.

Quippe, si la debte estoit promptement payable que *purum esset debitum*, il suffiroit que le debteur fust soluable lors de la cession, pour ce que s'il deuient par apres insoluable, c'est la faute du cessionnaire de ne l'auoir fait payer lors qu'il auroit moyen. Et par tant il n'estraisonnable qu'il aye recours contre le cedant, lequel n'est tenu de porter sa negligence & mauvais mesnage. l. i. Cod. de diuid. tur. Mais cela ne prouient pas que la clause *Debitum exigi posse*, & autres semblables, n'ayent bien traict au temps futur.

Au contraire en la debte *in diem vel sub conditio*, qui ne peut estre demandee *quousque dies vel conditio extiterit*, si entre la cession & l'escheance, le debteur deuient insoluable, puis que on ne peut imputer aucune negligence au cessionnaire. Je croy indubitablement qu'il doit auoir recours contre le cedant, s'il a

stipulé nomen exigi posse ē debitorem soluendo esse: car puis qu'il ne peut exiger la dette auāt le terme, on ne peut dire qu'elle soit exigible, sinon au temps qu'elle eschet, & si alors elle n'est exigible, pour ce que le debiteur n'est soluable, il est vray de dire qu'elle n'a iamais esté exigible ny deuant le terme, pour ce que l'on ne la pouuoit demander, ny apres le terme, pour ce que le debiteur ne la pouuoit plus payer. Aussi ceste question semble estre decidee en propres termes en la loy Promittendo. §.ij ff. de iur. dot. qui est fort à propos de nostre principale difficulté. *Si à debito-
re mulieris, sub conditione dos promittatur, & post-
ea antequām maritus petere posset, debitor soluendo
esse desierit, magis periculum ad mulierem pertinere
placeat. Nec enim videri maritum nomen secutum eo
tempore, quo exigi non potuerit.* Donques à plus forte raison faut conclure le mēsme, quand il y a stipulation expresse, *Debitum exigi posse,
vel bonum nomen esse.*

Mais encores il y a beaucoup plus d'occasions d'inferer la mesme conclusion aux rentes perpetuelles, que non pas aux debtes cōditionnelles *vel in diem*. Car la rente est vne dette immobiliare, qui doit estre plus stable & assurée: vne dette, *inquam*, non pure ny payable à volonté, mais *in diem*, qui eschet

successiuement quant aux arrerages, & qui n'eschet iamais quant au sort, sinon quand il plaist au debiteur. Et partant on ne peut rien imputer au creancier cessionnaire, si l'il n'a cōtrainct le debiteur de la raquiter & amortir, lors qu'il estoit soluable. Celuy donc qui promet qu'vne rente est bien payable, puis que elle dure perpetuellement & iusques au rachapt, il faut qu'il la garantisse payable & exigible iusques au rachapt.

Et continuāt ceste similitude, ie veux aussi adouoyer, que toutes & quantesfois que l'on peut imputer quelque negligēce au cessionnaire, depuis qu'il a été fait seigneur & proprietaire de la rente, il n'aura aucun recours contre le cedant, en vertu de ceste clause, cestant plus raisonnable qu'il porte le dommage de sa negligence que son cedant, comme quand il a laissé decreter l'heritage sur lequel la rente estoit assignee & ne s'y est opposé, ou qu'il a laissé prescrire les tiers detenteurs des hypothèques, & n'a interrompu le cours de leur prescription, leur faisant passer tiltre nouuel ou déclaratiōn d'hypothèque, pourueu que telle negligence soit entiere-ment cause que la rente ne soit plus exigible ny perceptible. Mais au contraire si on ne luy peut rien imputer, & que par vn cas for-

tuit ou autrement sans sa faute & negligen-
ce, le debiteur soit devenu insolvable, & les
hypothèques soient déperies, i.e. ne doute
point qu'il ne doive user de la vigueur de sa
clause de Fournir & faire valoir.

Mais puis que nostre difficulté depend
principalement des mots, il faut expliquer
que signifient ces termes de Fournir & faire
valoir tant en principal qu'arrérages, qui sont to-
talement François, non tirez ny empruntez
du Latin, mais possible aucunement imitez.

Fournir, signifie quelque chose de plus que
bailler, car Fournir, c'est suggérer & bailler ce
qui manque & défaut, comme fournir des sol-
dats, une compagnie : que l'on dict legionem
supplere : fournir des matériaux à un architecte,
fournir un homme de viures & d'habits, fournir la
complainte, fournir un payement, c'est à dire
acheuer ce qui défaut. Donc fournir une ren-
te, ce n'est pas la bailler & céder simplement,
ce n'est pas aussi la payer simplement : mais
c'est la payer au défaut du débiteur d'icelle,
c'est à dire suppler & acheuer ce qu'il ne
pourra payer. C'est doncques en effect Pra-
stare quantum minus à reo exigi posse, qui estoit le
formulaire ancien de l'obligation des fide-
iussieurs. I. si decem. ff. de solut. I. decem. de verb. obl.
I. si ita. de verb. signif.

Pareillement promettre De faire valoir, c'est
se charger de rendre la rente bonne & vala-
ble. Car le mot de faire a vne grande empha-
se, & se rapporte directement au terme La-
tin præstare. Præstare, dict Budee, est in se recipere,
suo periculo esse velle, & fide sua esse iubere futu-
ra rei euentum, ut præstare culpam, præstare vi-
tium rei vendita, præstare euictionem, hoc est in se
recipere. Ce que nous disons proprement en
François prendre sur soy. Et ce mot valoir, si-
gnifie indubitablement Bonum esse. Doncq
promettre faire valoir une rente, c'est pren-
dre sur soy qu'une rente soit bonne à l'adue-
nir, c'est à dire qu'elle soit exigible & perce-
ptible, ainsi que l'entend la loy. I. ff. ad Senat.
Maced. Et par consequent il s'ensuit que ceste
clause se rapporte aux clauses visées au
droit Romain, bonū nomen fore, debitum exigi
posse, debitorem fore soluendo. Vray est que les
Iurisconsultes voulant de ces termes les con-
ceuoyent au temps présent, non au temps
futur, tant pour ce qu'ils n'en auoyent que
faire au futur, ainsi que nous auons prouué,
que aussi pour ce que trenchant leur resolu-
tion par vne negatiue, quand ils ont dit, que
celuy qui vend puremēt & simplement vne
debtē non præstat debitorem soluendo esse, il n'e-
stoit à propos d'user du temps futur. Car vne

negatiue indistincte, s'exprime par le temps present, & decidant que le vendeur n'estoit tenu si le debteur estoit insoluable au temps present, à plus forte raison le mesme sensuyuoit sil deuenoit insoluable par apres.

Ces mots donques *Fournir* & *faire valoir*, importent tout ensemble, & *bonum nomen præstari* & *præterea præstari*, *quantominus à reo exigi possit*, qui est en effet rendre le vendeur, comme fideiussieur du debteur. *Decem stipulatus*, dict Papinian, à *Titio*, postea *quantominus ab eo conse qui posses*, si à *Mænius* stipuleris, *sine dubio Mænius periculum potest subire*. Non enim sunt duo rei *Titius* & *Mænius*, sed *Mænius* sub conditione debet, si à *Titio* exigi non poterit. Igitur nec *Mænius* pendente stipulationis conditione potest conueniri. A *Mænius* enim ante *Titium* excussum non relèveretur. l. *Decem*. ff. de verb. oblig. qui refute en passant la premiere opinion sur l'interpretation de ceste clause.

Or pour ce qu'il y a plusieurs sortes de fideiussieurs, il faut esplucher de quelle sorte est celuy, qui a promis *fournir* & *faire valoir* une rente. Quant au mot de fideiussieur, c'est vn mot general qui s'accorde à tous ceux, qui alienam obligationem fide sua esse inbent. Et pour particulariser, celuy qui a promis *fournir* & *faire valoir*, ne peut pas estre mandator.

tor. Car *mandator* est celuy qui *auctor est mandatque pecuniam alteri mutuo dari*, & faut qu'il precede & deuance necessairement l'obligation du debteur principal. l. *si vero non remunerandi*. S. *si post creditam*. ff. *mandati*. il n'est pas aussi *expromissor* : car c'est celuy qui trâfere entierement sur soy l'obligation d'autrui & descharge le premier debteur, *sive accedit inutili obligationi*, *sive utilem in se transferat*. l. & eleganter. S. *seruus*. ff. de do. l. *si quis accepto*. ff. de cond. *sine caus*. Difficilement pourroit-il estre *sponsor* qui *sponte* & *non rogatus intercedit*, dict Fest. & Alciat, in parer. mais il pourroit bien estre *constitutor* *sive constitutus pecunia reus*. *ut in l. quidam*. ff. de const. pec. Asçauoir celuy qui sans stipulation solennelle & hors le contract promet payer pour autrui, que Iustinian appelle *αὐτοφωρτὺς Nou. 4.* C'est à dire celuy qui parle pour vn autre. Il pourroit encores plustost estre *adpromissor*, asçauoir celuy qui *ex interuallo accedit iam constituta obligacioni*. l. i. S. *satis acceptio*. ff. de verb. oblig. selon la vraye lecture. Mais sur tout il approche fort du *βελαγώτης* de Iustinian, nou. 4. qui est tourné en latin *secundus auctor*, *vel confirmator*, qui est le plege de la garantie fideiussor ob eum *acceptus*, comme Vlp. l'explique l. 4. ff. de esact. & celuy-là s'oblige que vn autre

sera soluable & garant suffisant.

Mais pour quelque sorte d'interieur que l'on voulle prendre celiuy qui a promis *fournir & faire valoir vne rente*, il est certain, que tous pleges & cautions recognus en droit, sont tenus de payer la dette, toutesfois & quantes que le principal debiteur est par vne discussio approuue insoluable. Comme il se collige clairement de ceste quatriesime Nou. de Iustinian. Aussi est-ce la vraye cause pour laquelle l'on prend les fideiussieurs, que pour fournir & suppler le payement au lieu des principaux obligez, au cas que par quelque accident ils deuient insolubles: *sponsor in hoc accipitur ne creditor in damno sit*, dit Quintilian, *Et qui alios pro debitore obligat hoc maxime proficit ut cum facultatibus lapsus fuerit debitor, possit ab iis quos pro eo obligauit suum consequi.* S. vlt. Iust. de replic. Ce quel l'antique praticien Bouteillier a fort bien exprime, parlant de nostre *βελαγών*, c'est à dire du plege de garantie. *Doibz sçauoir*, dit-il, *que s'il y a plege de garantie, & on empeschaist l'heritage vendu, & l'achepteur eust denonce au vendeur afin de garantie, & le vendeur pendant ce fust mort ou tourné à pauvreté, si qu'il ne peult conduire son marché: s'aches que l'achepteur se pourroit traire au plege du tout.*

Ce qui semble decider nostre question,

car si en aucune vente il y a occasion de fideiussieur pour le temps aduenir, c'est en matiere de rentes vendues, qui est bien la plus mal assurée espece de biés que l'on puisse auoir, quelque precaution ou assurance que l'on y apporte, *fænebris pecuniae vsus vix unquam est diuturnus*. Et principalement à la mode de France où, selon les Extrauagantes Regimini, l'on ne peut contraindre le debiteur à r'aquitter la rente, quand il tombe en pauvrete, ains il faut auoir ceste patience de perdre à veu d'œil sa rente, sans y pouuoir mettre ordre. Comme l'experience n'en est que trop commune en ce temps.

Aussi n'y a il aucune raison de diuersité, pourquoy vn fideiussieur soit plustost tenu de l'insolubilité future du debiteur, que celuy qui a promis *fournir & faire valoir*. Car on peut aussi bien dire, que celuy qui s'est rendu fideiussieur pur & simple d'une rente, n'a promis que la solubilité du temps present seulement, & non celle du temps aduenir, & qu'il n'est raisonnable que les cas fortuits tombent sur luy, bref (que lon y prenne garde de pres) toutes les raisons que l'on allegue pour descharger du temps futur celiuy qui a promis *fournir & faire valoir*, se peuuent aussi à propos dire pour le fideiussieur, & toutes-

fois l'on n'a iamais douté en droict, que le fideiussieur ne soit tenu si le debteur deuient insoluable apres le contract, ce qui ne seroit si les raisons de cest aucteur estoient necessaires & concluantes. Et mesmes la raison de ceste resolution si assurée conuient aussi bien à celuy qui a promis *fournir & faire valoir*, comme au fideiussieur, à sçauoir, que cōme l'on prend le fideiussieur pour s'assurer entierement & en quelque temps que ce soit au defaut du debteur, aussi c'est pour ceste mesme cause, que l'on fait obliger le cedant à *fournir & faire valoir la rente*. Puis donc qu'il n'y a en cela aucune difference entre lvn & l'autre, que les raisons de doubter & de decider, sont semblables en lvn & en l'autre, il faut sans doute practiquer mesme decision en tous les deux.

Mais pour approfondir exactement & distinctement, comment au droit Romain le fideiussieur estoit tenu de l'insoluabilité du debteur, il faut distinguer trois diuers temps ou pour mieux dire, trois mutations de droit. Car premierement par vne vieille loy, que nous n'auons point, & que Cuias a opinion auoir esté desxij.tables, le fideiussieur n'estoit tenu que subsidiairement apres le debteur & gages discutez, ce qui s'obseruoit encores

du téps de Cicerō, qui en plus de quatre endroits aux epist. ad Att. (que i'obmets pour cause de briefueté) dit, que *sponsores liberantur, si reus sit locuples*. Aussi le risque & la Republique ont touſieurs vſé de ce droit. I. Moschis. ff. de iu. fis. l. 5. de sent. & interlo. iud. l. 3. S. vlt. ff. de adm. rer. ad ciuit. pertin. l. Libertus S. filium. ff. ad municip. Depuis ceste ancienne loy fut abolie par vn vſage contraire, comme parle Iustiniā, de sorte que du temps des Iurisconsultes & des Empereurs on obserua que le creancier auoit option de poursuyure lequel il vouloit ou du debteur ou du fideiussieur, ou mesme des gages & hypothèques l. qui mutuam. ff. mand. l. 2. 3. 5. l. reos. & l. omisis cod. de fideiuss. l. inter. S. creditor. ff. eod tit. Iusques à ce que Iustinian par sa nouuelle 4. remist ceste ancienne loy en vigueur, attribuat le benefice de discussio au fideiussieur, qui est le droit que nous gardōs maintenant, si par expres le fideiussieur ne renōce à ce priuilege.

Or il faut noter que auparauant ceste Nou. & lors qu'on se pouuoit addresser directement contre le fideiussieur, sans discuter le principal debteur, pource que tel se vouloit bien obligé subsidiairement, qui ne vouloit pas estre tenu sans discussion, on fut contraint de trouueryne inuention pour s'obl-

ger seulement apres discussion, qui fut par le moyen de la clause ou formule, *Quanto minus à reo exigit posset*, ou bien. *Quanto minus ex pignoribus seruari posset*. Car en ce cas il faloit discuter le debteur, & les gages auant que s'adresser au fideiussieur. De maniere qu'il se trouua lors deux degrez de fideiuſſion, à ſçauoir le fideiussieur pur & simple, qui ſe dit en droict fideiuſſor simpliciter acceptus. d. §. credit: or & d. l. reos. l. 2. de fideiuſſor. Et le fideiussieur ſubſidiaire, qui eſtoit en deux façons, l'une quand celiue clause eſtoit exprimée en ſon obligation, l'autre quand ſon interceſſion eſtoit conceue en tels termes qu'elle impliquoit ſeullement vne promeffe ſubſidiaire. Qui eſt vne remarque fort notable dont il y a plusieurs beaux paſſages dans le droict, qui faute d'auoir eſtē bien esclarcis, ont donné beaucoup de peine aux interpretes.

Pour exemple la loy 2. C de fideiuſſor. tut. dit, qu'il y a grande difference entre le fideiussieur pur & simple du tuteur, & entre celuy qui a promis *Quanto minus à tutore ſerua i posſit*, ou bien qui a promis. *Rem pupilli ſaluam forare*. pource que le ſimple fideiussieur eſt tenu auparauant la discussion, & les autres ſont tenuz apres discussion ſeullement. Autre example en la loy, *ſi ita stipulatus. 97. §. 1. de verb. oblig.*

oblig. De celuy qui a promis *Titium daturum*, qui n'eſt que fideiussieur ſubſidiaire, & n'eſt tenu tant que Titius eſt ſoluable. Autant en eſt dit en la loy dernière §. vlt. ff. de reb. cred. & l. *Iſta stipulatio de verb. oblig.* de celuy qui a promis. *Decem danda curari*. Le meſme auſſi ſemblé eſtre diſt, *de fideiuſſore indemnitas. in l.* 2. C. *Si mater indemnii promis.* & l. tutor. ff. ad vellei. & l. 1. C. *de conuent. fisc. debit.* Où Barthole paſſant plus outre diſt, que le fideiussieur d'indemnité, encores meſmes qu'il ait renoncé au benefice de discussion, ne peut toutesfois eſtre conuenu auant le debteur, *quia diſt il, hoc inducit natura obligationis hoc caſu, non beneficium fideiuſſionis.*

Celà presuppoſé il eſt aſé à colliger, qu'il y a de grandes differences entre le fideiussieur pur & simple, & le fideiussieur ſubſidiaire, *ille enim purè obligatus eſt, hic ſub conditione. l. decem. 116. ff. de verb. oblig.* C. *ſi decem. ff. de ſol.* lvn peut eſtre conuenu auant discussion, l'autre par les termes de ſon intereuention, n'eſt obligé que apres discussion. Bref lvn eſt tenu indiſtin-ctemēt, encores que le fideiussieur ſoit ſoluable, de maniere qu'il ne gaigne rien de ſommer le creancier, qu'il ait à pourſuyure le principal debteur, de peur qu'il ne deuienne insoluable, cōme il eſt notably decidé

en la loy, sicut, ff. de fideiussor. L'autre n'est tenu finon apres que le debteur est approuué insoluable. Encores n'est il pas tenu indistinctement toutesfois & quantes qu'il est insoluable. Car si le creancier a eu le temps & le moyé de poursuyure & faire payer le debteur, & que ne l'ayant fait il soit par apres devenu insoluable, il ne se peut en ce cas addresser au fideiussieur, comme il est decidé fort à propos en la loy, si fideiussores, ff. de fideiuss. Mais cela ne procede pas de ce que la promesse de fideiussion n'ait traict au temps futur (car il se collige de la mesme loy: que si apres le contract, auparauant que la dette fust exigible le debteur estoit devenu insoluable, le creancier ne laisseroit en ce cas d'auoir son action contre le fideiussieur) mais cela vient de ce qu'il n'est raisonnable que le fideiussieur porte la negligence du creancier qui a laissé deuenir le debteur insoluable.

Et c'est pourquoy nous auons dict que la clause de fournir & faire valoir, qui importe vne fideiussion subsidiaire ne plus ne moins que les clauses, *Rem pupilli saluam fore. Decem danda curari. Titum daturum. Et creditorem indemnem feruari,* a parcellément traict au temps futur: mais quand par la negligence du créancier cessionnaire de la rente les hypothèques

dicelle ont esté prescriptes ou decretees, alors il n'a recours contre son cedant, comme cy dessus il a esté discouru.

Somme que le droit Romain ne reconnoist point de fideiussieurs qui ne soyent tenuz de l'insoluabilité future du debteur: mais il est bien vray qu'en France il y a vne espece d'intercessors qui ne sont tenuz de la pauureté subseqüente à leur interuention, à fçauoir les certificateurs, qui interuennent aux baux des fermes du Roy, & en tous actes iudiciaires, où il est requis de bailler caution, on baille volontiers encores vn certificateur, qui est vne seconde caution subsidiaire, qui promet que la caution est soluable. Aussi nous tenons que les Sergents qui ont estably les commissaires & gardiens de biens, les parens & les iuges qui ont nommé & receu les tuteurs ne sont tenuz de l'insoluabilité à eux suruenue par apres, *Hi qui ate collegaque tuo creati sunt (etiam si fideiussores non exegisti) tamen si tunc soluendo fuerint, periculo vos creationis non fecerunt obnoxios ex eo quod causa aliquo postea patrimonium eorum mutilatum sit.* *Vnica de peric. nominat. lib. xj. Cod.*

Mais il est aisē à entendre qu'il y a tres grande difference entre ceux qui attestent & certifient qu'un autre est soluable, sans toutes-

fois s'oblier expresslement pour luy , ou ceux qui nomment & reçoyent vn autre à vne charge & maniement pour lequel ils ne respondent pourtant : & ceux là qui *alienum debitum fide sua esse iubent*, ou ceux qui promettent *fournir & faire valoir la debte d'autrui*. *di-
ctum a promisso secernitur. dict la loy sciendum ff.
de Ædil. edict.* Et ce que les certificateurs Iuges & Sergêts sont tenuz de l'insoluabilité présente, n'est pas pource qu'ils s'y soyent obligez expresslement, mais pource que quâd ils proposent vn homme comme soluable, qui desflors est insoluable, ils trompenr le fis que ou la iustice & le public, & partant ils en sont tenuz.

Reuenant doncques à nostre propos , il me semble que c'est vne subtilité toute nouvelle & sans exemple de vouloir limiter ces mots de *fournir & faire valoir*, au temps présent seulement, encores qu'ils soyent indefinitifs, & aptes à s'accommorder à tout temps. Et mesmés qu'à lesprendre en leur plus naïf ue & plus propre signification , ils soyent plustost du temps futur. Car comme les infinitifs aux autres langues n'ont ny nombre ny personnes (& pource sont appellez infinitifs, & selon aucuns Grammairiens indefinitifs) aussi en oultre en nostre langue françoi-

se ils n'ont point de temps : mais quand l'on veut particulierement discerner leur temps, on l'accommode au verbe qui regit & à apres soy l'infinitif, Or *promettre* est vn verbe qui nécessairement denote & signifie vn temps futur. Car nous promettons ce que nous voulons faire à l'aduenir, & non ce que nous faisons presentement , & encores moins ce qui est passé.

En voicy vne exemple fort celebre & fort certain , Celuy qui promet prendre vne fille par foy & loy de mariage , contracte indubitablement des accords & fiançailles par paroles de futur, & non pas des espousailles par paroles de present, qui seroit vn vray mariage: car les paroles de present sont *Accipio te in meam , accipio te in meum*. De mesme donc promettre *fournir & faire valoir*, est promesse de futur , & partant elle importe , que si au temps aduenir le deuteur deuient insoluble, celuy qui a faict telle promesse est obligé de payer la rente.

Et ce qui oste toute difficulté sont les mots qui ensuyuent ordinairement par le stil commun des Notaires en ceste mesme clause *fournir & faire valoir tant en fort principal qu'arrerages*, encores d'autres y adioustét, à l'aduenir , & tant & si longuement que la rente

aura cours. Car sans prendre ces derniers mots, qui sont superflus, & qui seruent seulement pour retrancher toute difficulté & contenter les plus processifs: quand on dit faire valoir la rente tant en principal que arrerages, il est clair que ce mot d'arrerages ne se peut entendre sinon des arrerages du temps aduenir. Car ceux du temps passé ne sont contenus en la cession & demourent indubitablement acquis au cedant. Tout ainsi donc que quand la stipulation est conceue en termes signifiants vn temps futur, *ut quicquid dare facere oportet, oporteb. tue*, elle contient les choses futures comme il est decide en la loy *si à colono. ff. de verb. oblig.* Aussi ceste clause estat notoirement conceue en termes signifiants vn temps futur se doit entendre des accidentis qui furuiennent à l'aduenir, & pourneant cest authur s'est trauillé à interpreter autrement ces derniers mots. Car son interpretation force la lettre & est tres-esloignee du sens & intelligence commune, comme il sera dict cy apres.

Et de faict celuy des Iurisconsultes & Auteurs du droit François qui a seul (que ie scache) parlé de ceste clause, asçauoir le docte du Moulin, decide en vn mot ceste difficulté en son traicté des vñsur. quest. 8. nomb.

134. *Clausula, inquit, vulgari Gallice fournir & faire valoir, promittit debitor hypothecas fore in futurum idoneas.* Et dit puis apres que sivne rente fonciere est assignee simplement sur vn heritage, aduenant que l'heritage deperisse par succession de temps, ou soit rendu inutile, sans ceste clause, le debiteur est libre en le quittant & desguerpissant: mais que si le debiteur est obligé de fournir & faire valoir la rente, il faut qu'il la continue tousiours nonobstant la perte de l'heritage, ou quand il le voudroit desguerpir. De mesme, dit-il, ceste clause a vn effect singulier à l'edroit du tiers detenteur de l'heritage hypothequé à vne rente, qui ex certa scientia & animo augendæ oblicationis a promis par vn tiltre nouuel icelle fournir & faire valoir, asçauoir que quoy qu'il n'ait plus l'heritage, ains l'ait vendu ou autrement transporté à vn autre, si est-ce qu'il est tenu de le faire valoir, suffisant pour percevoir la rente: & s'il ne l'est, il est tenu de parfournir la rente de son propre bien, voila ce qu'en dit du Moulin.

Desquelles deux decisiōs semblēt auoir été tirez les art. 109. & 110. dela no uulle coustume de Paris. Dōt lestermes sont notables.

Art. 109.

Si aucun a pris heritage à sens ou rente à certain

prix par chacun an, il y peut renoncer, içoit que par lettres il eust promis payer ladicté rente & obligé tous ses biens : Et s'entend telle promesse tant qu'il est propriétaire, sinon que par lettres d'accensement il eust promis mettre aucun amandement, ce qu'il n'eust fait, ou qu'il eust promis FOVRNIR ET FAIRE VALOIR ladicté rente , & à ce obligé tous ses biens.

Art. 110.

Celuy qui n'est preneur mais est acquereur du preneur, à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme mettre amandement FOVRNIR ET FAIRE VALOIR, & laisser l'heritage en bon estat , il peut renoncer pourueu qu'il n'ait promis expreflement garatir son vendeur & bailleur.

Sans doute ces deux art. vuident nostre difficulté. Car ils decident que le preneur à rente, mesmes (ce qui est plus estrange) l'acquereur du preneur sont tenus apres le deperissement de l'heritage de continuer la réte sans pouvoir desguerpir : non pour auoir promis payer la réte & à ce obligé tous leurs biens, mais seulement fils ont promis fournir & faire valoir la rente. Dont s'ensuit que celuy qui a promis fournir & faire valoir est tenu du deperissement de l'heritage suruenu apres le contract. Et ce qui est plus notable c'est que

es cas

es cas de ces deux articles la clause de fournir & faire valoir a plus de force de charger le preneur du deperissement de l'heritage, que n'a la clause de payer soy-mesme. Car le detenteur ayat promis payer soy-mesme, peut neantmoins desguerpir, pour ce que la coutume interprete & restraint sa promesse au temps qu'il demeurera detenteur, & non plus autre, mais celuy qui a promis fournir & faire valoir, ne peut desguerpir, ains faut qu'il paye la rente perpetuellement , pour ce qu'il est obligé à la fournir , c'est à dire suppleer de son bié, & à la faire valoir, c'est à dire faire en sorte qu'elle soit tousiours valable & perceptible. Et mesmes par la decision de du Moulin (qui passe encores plus auant que la coutume) si le tiers acquereur qui a promis fournir & faire valoir la rente , reuend l'heritage à vn autre, qui puis apres le desguerpisse , & si par la discussio d'iceluy , il appert qu'il soit insuffisant, il est tenu subsidiairement.

Et toutesfois ceux qui de ces deux articles ont voulu inferer , que celuy qui a promis fournir & faire valoir , est tenu indistinctement de payer soy-mesme sans discussion du debiteur, l'abusent & mesprennent grandement. Car au cas de ces deux articles, il faut à la vérité que le preneur & tiers detenteur payent

I

eux-mesmes la rente , mais c'est d'autant qu'ils sont detenteurs de l'heritage qui la doit , & que l'on ne se peut addresser à autre que à eux , & ce qu'ils ne peuvent bonnemēt quitter ceste detention , obstant la clause de fournir & faire valoir , est à cause de la reflexiō d'actions qui tomberoit sur eux , quand apres le desguerpissement l'heritage seroit discuté & vendu par decret . Ils ont donc deux qualitez , l'une de detenteurs de l'heritage , qui doit la rente , l'autre d'obligez personnelle-ment à la fournir & faire valoir . Que si fils per-
dent l'une de ces deux qualitez videlicet , s'il est tiers detenteur vend l'heritage à un autre , ie croy pour certain , qu'auant que s'addresser à luy il faudra decreter & discuter l'heritage , apres lequel il est obligé subsidiairement : comme il est décidé en la Nou . 4. de Iusti-
nian . Mais quand les deux qualitez sont en-
semble , le rentier est tenu pour le tout sans diuision , ny discussion , pour ce que toutes fois & quantes que l'action personnelle & hypothequaire concurrent en une même personne , il n'est besoing de discussion . *l. mul-
lier bona. in verb. possessor ex hereditibus erat. ff. qui
pot. in pug. habeat. l. 3. S. heres. ibi. gl. in verb. insoli-
dum. ff. commod. Aut. hoc si debitor. in verb. quod
ius in hereditibus locum non habet. Cod. de pignor.*

& hypoth.

Aussi pour conclusion ce ne seroit iamais fait , si quand vn homme se trouue insolua-ble , ou bien l'heritage insuffisant , il falloit al-ler subtiliser depuis quel temps il est deuenu insoluable , & faire preuee combien valoit l'heritage , lors de la cession . Ce qui engen-dreroit vne infinité de procez , pour lesquels euiter , il est bien plus clair & plus certain de tenir qu'il suffit , pour auoir recours contre celuy qui a promis fournir & faire valoir , que le debteur soit discuté & approuué insolua-ble , sans s'enquerir quand & comment il a perdu son bien . Mais il y a encores deux au-tres inconueniens en ceste nouvelle inter-pretation : l'un , qu'elle cōfond les trois clau-ses ensemble , sans pouuoir assigner à chacune sa particuliere signification & energie , cō-me faict la commune opinion : Et l'autre , que selon icelle il n'y auroit nulle clause pour obliger le cedant subsidiairement apres le debteur , & apres discussion sur luy faict : ce qui neantmoins est bien souuent fort con-uenable & quasi necessaire , pour ce que tel se veut bien obliger apres discussion , qui pour rien du monde ne s'obligeroit à payer luy mesme .

Et ce qui me confirme plus en la commu-

ne opinion est, qu'encores que le personnage qui a mis en avant l'opinion contraire soit tres-docte & tres-profound en droit, & en l'usage de France, & de grande & exacte recherche, si est-ce qu'il me semble n'auoir apporté aucune raison, à laquelle il ne soit aisé de donner quelque responce.

Car de dire qu'en cession d'e debte il suffit de fournir le contract pour toute garantie en la loy i. *Cod. de donat.* (qui pourtant ne parle que de la tradition & liuraison, non de la garantie & euiction.) Cela se doit entendre, quand il n'y a aucune garantie promise par le contract, mais non quand il y a stipulation expresse de garantie, voire mesme quand il y a clause de *Fournir & faire valoir.*

De mesme quand on dit, que qui vend vne debte, est tenu la garantir estre bien & legitimement créée, mais non la fournir bien payable, cela s'entend (comme nous avons dict) quand il n'y a point de promesse de garantie. Comme il est certain que les Romains n'apposoient pas indifferemment en leurs contracts par forme d'un style commun des Notaires la stipulation d'euiction, comme nous faisons en Frace. Encores Barthole & quelques autres, disent que mesmes sans stipulation de garantie le cedant d'une

debte est tenu de l'insolubilité du debiteur precedente la cession. Mesme responce se fait à la loy *inter causas. S. abesse. ff. mandati. l. 3. de fideiuss.* & autres qui disent que *qui admissit debitorem delegatum sibi imputare debet quod magis idoneum non elegerit*, ce qui est dit non en la pure & simple vente d'une debte, mais en la delegation, qui est vne espece toute autre, comme il a esté discouru.

Encores moins conclut ce qu'il dict que les rentes constituees, estants reputees immeubles, doiuent estre assignees sur herita ges suffisants, de sorte que si cela n'est, l'on peut demander vne plus ample assignation, mesmes sans qu'il y ait clause de *fournir & faire valoir.* Mais suppose que ce discours fust véritable, il fortifieroit l'opinion commune & feroit entierement contre lui. Car si sans la clause de *fournir & faire valoir ex vi contra-ctus*, il faut garantir que la rente soit assignee sur un fonds soluable & suffisant, il sensuit que quand les clauses de *Garantir, & de four-nir & faire valoir* seront adioustées, elles auront pour le moins ce peu d'effect, de continuer vne semblable precaution & assurance au temps aduenir, asçauoir que le fonds demeure tousiours solvable & suffisant.

Mais malaisement en tout pourroit il

prouuer que la clause de fournir & faire valoir ou en droit la stipulation *Bonum nomen esse, vel idoneum debitorem esse*, implique qu'il faille que la rente soit plustost constituee sur heritages que sur meubles, & que ces clauses ayent plus d'effect & energie aux rentes qui sont assignees sur speciales hypothèques que en celles qui n'en ont point, ou qui sont assignees sur d'autres rentes ou sur vn bon marchand qui haud magna in re fidei plenus erit, qui que non patrimonio sed fide idoneus existimabitur, comme parle Vlp. l. si quis stipulatus 112. ff. de verb. oblig. Car ce qu'en nostre coustume les rentes sont dictes non pas simplement immeubles, mais reputees immeubles (*que nota est inoprietatis*) cela vient d'autant que l'on ne les peut rachepter, & partant ont vne habilité d'estre perpetuelles, mais pourtant il ne sensuit qu'il faille necessairement, que elles soient assignees sur des immeubles soit par hypothèque generale ou speciale. Autrement ceux qui n'auroient point d'heritages ne pourroient constituer des rentes sur eux, & ceux qui auroient perdu leurs immeubles par cas fortuit, pourroient estre contraints de rachepter les rentes qu'ils deuroient, qui seroit chose inique & insupportable. Aussi du Moulin ne fait nulle difficulté que les

rentes ne puissent estre sans hypothèques immobiliaries *in conf. Par. §. 57. num. 4. & in tract. vsu. quest. 8. num. 134.* Et de faict il ya grande difference entre les rentes foncieres, qui sont specialement assignees sur vn certain fonds, & encors les rentes en assiette, qui sont assignations de terres, & entre nos rentes constituees, que nous appellons courantes & volantes, c'est à dire assignees en l'air, & qui n'ont aucune assigation partieliere.

Au contraire il semble qu'il y ait plus d'apparence de donner recours contre le cedat, qu'à la rente, qui estoit de soy mal assignee, comme sur meubles ou autres rentes, devient interceptible, que quand elle estoit assignee sur bons heritages. Car l'on peut dire que celuy qui achete vne rente qu'il cugnoist & voit par le contract de constitution estre assignee sur bons heritages, ne se soucie pas & ne songe pas de demander qu'on la luy face bonne à l'aduenir, & si fournir & faire valoir, n'est autre chose que certifier que alors les hypothèques sont suffisantes, il ne faudroit point de ceste clause quand il y a de belles terres exprimees au contract, ou bien quand on acquiert vne rente deue par vn Prince qui jamais ne deuient insolua-

ble. Au contraire celuy qui voit vn contract de constitution de rente où il n'y a nulle hypothéque exprimée, & qui sc̄ait que le debteur de la rente n'a aucun immeuble, a plus de subiect de s'asseurer qu'on la luy fasse bonne à l'aduenir. Et si *fournir & faire valoir* signifie seulement que la rente est assignée sur heritages suffisants, c'est se moquer de luy, car il sc̄ait bien le contraire. C'est pourquoi il faut que ceste clause ait vne plus urgente & importante signification.

Aussi on voit combien cest auteur est empesché à interpréter ceste clause pour la tourner à son opinion, & sur tout combien il a de peine d'accorder ces mots, *tant en principal qu'arrerages*. Car en premier lieu quelle apparence y a il de dire que *fournir* signifie liurer la rente ou deliurer le contract de constitution d'icelle? & que *faire valoir* *tant en principal que arrerages*, signifie que les hypothéques sur lesquelles la rente est assignée sont lors du contract tellement suffisantes, que le principal d'icelle est assuré pour le temps aduenir, & les arrerages perceptibles? Pourquoy met il en conte les hypothéques dont ceste clause ne fait nulle mention, veu mesmies qu'une rente peut estre sans hypothéques, comme il a esté prouué? Loinct que

ceste

ceste clause cōtient non vne obligatiō d'hypothéque, mais vne promesse personnelle du cedant à fournir la rente, qui sans doute n'est pas la liurer ou en bailler le contract de constitution, qui n'est pas aussi la faire fourrir & payer par le debteur, mais c'est la suppleer & parfaire soy-mesme, c'est à dire, la payer au defaut & insoluabilité du debteur: & aussi promettre faire valoir la rente tant en principal qu'arrerages, ce n'est pas promettre que la rente est perceptible seulement & idonee cautum esse de sorte ac usuris, mais c'est faire en sorte par le cedant, que la rente & les arrerages qui escherront d'icelle, soient biē payables & perceptibles, qui se diēt en droit *Præstare idoneum debitorem fore tam pro sorte quam pro usuris*. Car mesmies aucun adioustant tant & si longuement que la rente aura cours, mais quand il n'y auroit au contract que *fournir & faire valoir*, ie pense qu'il n'y a homme en France si ignorant de sa propre langue, qui ne sc̄ache que faire valoir ou faire bonne vne rente signifie la payer soy-mesme, au cas que le debteur d'icelle ne la puisse payer.

Mais pour entendre clairement que faire valoir une rente ne signifie pas que l'heritage sur lequel elle est assignée, est suffisant lors du

contraet seulement, il faut prendre le cas des deux articles de la coustume de Paris, quand le preneur à rente d'un heritage s'oblige de fournir & faire valoir la rente. Or il est tout certain qu'il ne promet pas que l'heritage qu'on luy baille est suffisant alors, pour ce que c'est au bailleur à le luy fournir suffisant, mais il luy promet que fil devient insuffisant à l'aduenir, il ne laissera de continuer la rente: qui est vrayement la fournir & parfaire & la faire bonne, c'est à dire la suppleer de son bien.

Et quant à la responce qu'il donne à ces deux articles, elle ne me satisfait nullement. Afin de ne rien desguiser (pour ce que ces articles sont la vraye decision de ceste difficulté) je rapporteray les propres mots. *Il y a*, dit il, *grande difference entre s'obliger soy-mesme à une rente & ceder une rente sur un autre. Celuy qui s'oblige à une rente, la constitue sur soy, & pour ce il promet la faire valoir, non seulement sur l'heritage qu'il prend, mais aussi sur ses autres biens: mais celuy qui cede une rente sur un autre, n'entend pas se charger soy-mesme.* I'estime qu'il veut entendre, qu'au cas de ces deux articles, le preneur est tenu de continuer la rente sans pouuoir desguerpit l'heritage, à cause qu'il s'est constitué luy mesme debteur de la rente. Mais le texte

des articles y repugne disertelement. Car il porte que le preneur à réte, encores qu'il ait promis la payer sur tous ses biens, peut toutefois en renōçant à l'heritage se descharger pour l'aduenir de la réte, pourueu qu'il n'aye promis la *fournir & faire valoir*, mais que fil l'a promis, il ne peut par vn desguerpissemēt s'exempter de continuer la rente. Cela prouient donc entierement de l'efficace de ceste clause *fournir & faire valoir*, non de ce que *periculum fundi ad eum tamquam ad emptorem transferit*, ny de ce qu'il s'est constitué debteur de la rente, & qu'il a obligé ses autres biens à la continuation d'icelle.

Il est bien vray qu'il y a grande difference entre celuy qui s'est constitué debteur, & celuy qui a promis *fournir & faire valoir*. Car celuy qui a promis payer la réte est tenu sans discussion, & l'autre comme simple fideiuseur, n'est tenu qu'apres discussion du vray debteur. Mais tous deux sont également tenus à porter le peril suruenant aux assurances de la rente, *quemadmodum fideiuseor & conreus debendi*, en droict sont tenus aussi bien lvn que l'autre de supporter l'insoluabilité suruenante à celuy pour lequel ils se sont obligez, ou aux hypothèques de la dette. Ce que dit fort bien Papin. *Amisi ruina pi-*

gnoris damnum tam ad fideiuis soris quam ad rei pro-
mittendi periculum spestat. I. amissi ff. de fideiuis.
Mesmes l'on voit en ces deux articles que
celuy qui a promis fournir & faire valoir la
rente est plus estoictement tenu du deperisse-
ment de l'heritage, que celuy qui a promis
payer la rente, pour ce que ce dernier peut
desguerpir, & l'autre ne le peut, ainsi faut qu'il
continue la rente sans remission.

Cest autheur touche par apres vne fort
belle question, sçauoir si le preneur à rente
en delguerissant l'heritage est tenu indi-
stinctement de le laisser en aussi bon estat &
valeur qu'il estoit lors de la prise. Question
qui est à present fort de saïson, à cause des
maisons abbatues & ruinees pendat la guer-
re, qui pour sa nouveauté, importance, &
difficulté merite bien vn traicté à part. C'est
pourquoy quāt à present ie la passeroy souz
silence, & exciterois volontiers quelque bel
esprit de traicter exactement, sur ceste digne
occurrence, la matiere des desguerpissemens
qui est le vray subiect de ces deux articles, &
qui est possible vne des plus belles & plus
difficiles matieres du droit François. En at-
tendant que les trois doctes commētateurs
de nostre coustume nous facent voir leurs
liures qui sont prests à imprimer.

Donques passant oultre, c'est vne raison
trop esloignee de dire que les rentes sont de
plus grand reuenu, que les heritages, qu'elles
ne gelent point, ne sont subiectes aux inon-
dations ny aux gensdarmes, aux reparations
ny entretinemens, partant qu'il ne les faut
pas fauoriser & aduantager par dessus les he-
ritages, iusques à obligier eternellement, &
in infinitum les garands d'icelles. Le diray au
contraire, que le hazard y est plus grand, &
que celuy qui a des rentes n'en peut pas reti-
rer son argent, & les vendre si aisement, que
des heritages: aussi que la rente n'augmente
jamais en bonté & valeur interne, cōme les
heritages augmentent naturellement de sie-
cle en siecle. En fin si celuy qui a cedé sa ren-
te s'ennuye d'en estre tousiours garant, &
qu'il trouue qu'vn rente soit de si grād pro-
fit, il peut practiquer la recepte de Scipion,
qui se faschant de ce qu'en vn contract on
luy demandoit des assurances trop rudes
& difficiles, feit amener en plein marchēvne
asnesse chargee d'argent, & dist, que c'estoit
sa caution, dōt par apres il fut furnomé *afina*,
comme dit Macrobe. Aussi celuy qui se fas-
chera d'estre tousiours garant d'vn rente,
se peut exempter de ceste dure obligation,
en raquittant la rente entre les mains du cel-

sionnaire, & la prenant pour soy-mesme. Ce que le cessionnaire est tenu de permettre , si mieux il n'ayme descharger le cedant de la garatîe, comme du Moulin a prouué au traicté des vsu. & de dñid. & indiuid.

Aussi touchant la comparaison de l'héritage qu'on promet faire valoir certaine somme de reuenu par an : & ce qu'il dit n'estre raisonnable, que le vendeur de la rente demoure chargé des cas fortuits & suruenás apres le cōtract & *in infinitum*, qui sont à mo aduis les plus fortes raisons de son liure. Pre-supposée la maxime vulgaire, *Quæ verba pro ratione rei subiectæ intelligenda sunt*, il faut considerer, qu'il y a bien de la difference entre *parcours & ias q̄ à caparès*. C'est à dire, entre l'héritage duquel on iouyt, & que l'on cultiue comme l'on veut, & vne rente volante, qui consiste en vne peau de parchemin, & que l'on perçoit par les mains d'autruy, comme il a esté dit. Sur tout qu'il y a tres grande difference entre les cas fortuits , qui suruennent en la chose même, & ceux qui escheent aux assurances & hypothèques d'une rente.

Car il est sans doute, que comme le peril de la chose regarde l'achepteur apres la vente parfaictë , aussi les accidents qui sur-

uiennent sur la rente même, sont au dommage du cessionnaire : comme pour exemple quand par l'edict n'agueres faict, on a rabatu le tiers des arrerages deubs des rétes, ou s'il aduenoit qu'on moderast les rentes au denier quinze. Bref s'il y furuenoit quelque semblable mutation, il est certain que tels dommages tomberoyent sur les achepteurs des rentes , & qu'ils n'en auroyent nul recours contre les cedants, non pas même en la vertu de la clause de payer soy-mesme. Car la raison ne permet pas qu'un soit seigneur de la chose, & qu'un autre en supporte le hazard , sinon que par expres il s'y fust submis *in traditione rei*: encors faudroit-il exprimer particulierement tous les cas fortuits comme l'on traicté sur la loy, *sed & si quis .§. quasi tum. ff. si quis cautio* , autrement la submission generale aux cas fortuits ne pourroit estre entendue des accidentis inopinez & inaccoustumez *l. fistulas §. vlt. ff. de contr. empt.* Mais aussi si la submission est expresse & particulière, elle doibt avoir son effect, mesmes à l'egard des cas fortuits qui suruennent apres le contract en la chose même. Ce qui est decidé par la loy 3. C. de ædilit. act. Si venditor non vitiosum etiam in posterum fore seruum promiserit, quamvis hoc impossibile videatur, tamen se-

*Traicté de la garantie
cundum fidem pacti experiri posse non ambigi-
tur.*

Mais quand les cas fortuits tombent non pas directement sur la rente vendue, ains sur les assurances d'icelle, comme sur les debtors, cautions ou hypothecques, il n'y a point d'inconuenient que le garant en soit tenu, s'il s'y est submis, voire sans expression speciale & particuliere, comme l'on voit que le preneur a rente d'une maison est tenu des cas fortuits suruenans sur icelle, s'il a promis *fournir & faire valoir* la rente. De mesme que le plege de garantie & tout autre est indubitablement tenu des cas fortuits suruenants aux biens du debiteur. Aussi luy-mesmes est d'accord, que par la clause de payer soy-mesme, on se charge du peril futur, mesmes sans discussion: ioinct qu'on ne doute point, que celuy qui achette vne rete l'a constituee par forme de cession, ne puisse aussi facilement acquerir & constituer vne rente sur le cedant par forme de pure constitution, & se faire hipotequer specialement toutes les rentes à luy appartenants, mesmes se les faire bailler en assignat, & se faire mettre ès mains les contracts d'icelles, qui seroit vne plus rude obligation, que de *fournir & faire valoir* vne rente cedee. Qui est pour satisfaire aussi

à la

à la raison qui a esté adioustée sur la fin de la dernière edition de ce traicté. Et en cela ne fait nullement à proposce qui est dit de l'&c. des notaires. Car il y a bien difference entre vn &c. & vne clause couchee & estendue tout du long.

Et quant au tuteur, qui mariant sa pupille, promet faire valoir son bien certaine somme de reuenu par an, outre que ceste question est fort doubteuse, dont partant on ne peut tirer aucune conclusion certaine, encors se peut-il dire, que quand apres le contract, on liure au mary des heritages ou des rentes pour la somme promise, & qu'il s'en tient pour content, il n'a plus aucun recours contre le tuteur, qui a effectué sa promesse: mais ie ne doute point que si vn tuteur bailloit en mariage à sa pupille vne rente laquelle il promist en son propre & priué nom, *fournir & faire valoir*, qu'il ne fust tenu si ceste rente deuenoit imperceptible, pource qu'il n'y a au contract que ce qu'on y met.

Et quant à ce qu'il adiouste n'estre incôuenient qu'il y ait des clauses superflues aux contracts, cela est vray quand ce que signifient ces clauses est desia exprimé auparauat, ou bien qu'il est soubsentendu par la nature du contract. Mais il n'y a nulle apparence de

L

dire, qu'vnne clause soit superflue qui peut induire vne nouvelle & particulière obligatiō. au contraire il est certain qu'on ne presume iamais que les mots soyent sans effect, & principalement les clauses solennelles des contrats, qui est la maxime de la loy, *siquid do deleg.* i. laquelle est fort à propos de ce discours.

Pour le surplus des raisons de ce traité ou bien il y a este satisfact cy dessus, ou bien elles servent pour refuter l'opinion de ceux qui tiennent, qu'en ceste clause il ne faut point de discussion. Partant on voit que toutes les raisons y contenues, quoy que subtiles & profondes, ne sont neantmoins si fortes, que il ne s'y puise donner quelque responce, & ne doute point, que ceux qui ont plus de seauoir & experiece que moy, n'en donnassent encores de meilleures.

Et toutesfois puis qu'il est question de conuaincre & oppugner vne opinion toute commune & vne maxime toute resolue au Palais, il me semble qu'il faut estre garny de arguments inuincibles & raisons du tout peremptoires, *In rebus nouis coſtituendis cuidens ratio proponi debet, vt recedatur ab eo iure quod diu & equum viſum eſt: nec temerē mutanda ſunt, quæ certam ſemper interpretationem habuerunt.* Car les proces qui ont esté meus iusques icy tou-

chant ceste matiere estoient sur ce que l'on vouloit contraindre le cedant à payer la rente auant que le debteut fust discuté, comme on a tousiours pratiqué au Chastellet, quoy que trop rigoureusement à mon aduis, qui est suyuant la premiere opinion cy dessus referee. Mais l'on n'auoit iamais douté, que par ceste clause le cedant ne fust tenu apres discussion. Et combien que ceste nouvelle ouverture semble à plusieurs assez plausible, si est-elle fort dangereuse en ceste faison, où l'on trouue assez d'autres inuention pour s'exempter de payer lesdebtés, au grand deshonour des François, la foy desquels anciénnement admirée par les estrangers, scroit en danger de diminuer aussi bien que les rentes & debtés, si la Cour de Parlement protectrice d'icelle n'y tenoit la main : Et ne s'en faut esbahir, pource qu'entoutes republiques, apres les guerres ciuiles la foy des contracts a esté esbrâlee, selo que ceux qui ont eu interest à la deductiō des debtes, ont eu plus ou moins de puissance & d'autorité. Je me refous donc de demeurer en l'opinion commune & ancienne, iusques à ce que l'on m'ait mieux fait entendre les raisons contraires, ou qu'il ait pleu à la Cour de Parlement de decider ceste question par vn arrest solennel.

Il reste encores trois questions sur l'effect de ceste mesme clause, que le couleray briuelement, pourceque desia ce discours est plus long que ie ne voudrois. L'vne est, sçauoir, si quand le debteur de la rente est absent, on se peut sans discussion addresser directement contre celuy qui a promis fournir & faire valoir, comme l'on fait en ce cas contre le fideiussieur suyuant l'auth. Presente Cod. de fideius. Et sans m'amuser à discourir quelle absence est requise pour exclure la discussion, si c'esthors le royaume, ou hors le Parlement, ou hors la prouince & bailliage, ou si c'est la simple coutumace de n'ester à droict, comme la gloste semble auoir tenu, il me semble en vn mot que quelque absence de debteur que ce soit, ne peut descharger le creancier de la discussion qu'il faut faire sur luy. Et ce pour deux raisons toutes nouvelles.

L'vne depend de ce que nous auons dit, qu'il y auoit deux degrez de fideiussion, à sçauoir le fideiussieur pur & simple, & le fideiussieur subsidiaire, & qu'au fideiussieur simple il y auoit eu trois mutatiōs de droict, pource que par l'vieille loy, il ne pouuoit estre cōuenu qu'apres le debteur; depuis il fut tenu sans discussiō; en fin la Nou. de l'ust. luy attribua de nouveau le benefice de discution, nō pas de

plein droit, mais parve maniere d'exceptiō, & encores sous ceste condition, si le debteur estoit present, autrement il estoit touſiours tenu sans discussiō. Mais à l'egard du fideiussieur subsidiaire, qui par les termes de son obligation n'est tenu ſi non apres le debteur, il n'y eut iamais de changement de droict, c'est pourquoy on ne peut dire que ceste Nou. parle de ceste eſpece d'interceſſeur, qui n'eut iamais affaire du priuilege de discussiō, pour ce qu'il n'est obligé, ſi non ſous condition que le debteur soit insoluable. Ce doncques qu'il faut discuter le debteur auāt q's'addresser à luy, n'est pas à caufe de ceste Nou mais à caufe de la nature de ſon obligation, de maniere que la discussion ne luy peut estre retranchee par la conditiō appoſee en ce nouveau prinilege, dont il n'a besoin. C'est pourquoy Barth. a dit en la loy premiere. De conuen. fisc. deb. lib. x. Cod. & in l. qu'eroſſ. locati, que le fideiussieur d'indemnité, ou celuy qui a promis, Dandum curari, qui ſont eſpeces de fideiussieurs subsidiaires, encores qu'ils renoncēt au benefice de ceste Nou. ne laiffent pourtant de pouuoir demander la discussion.

L'autre raison est, que ceste condition de l'absence du debteur, ne doit auoir aucun lieu en France, mcfimes à l'egard du fideiussieur

pur & simple. Pource que les Romains auyent autre raison que nous , de requerir la presence du debteur, pour faire la discussion, qui ne se pouuoit faire en son absence que bien difficilement. Car quand le debteur estoit absent, ou qu'il latitoit, il n'y auoit à Rome presque nul moyen de le faire payer, pource que les contracts n'y ayant executio parée (comme il sera tantost discouru) il falloit nécessairement venir par action, & ceste action ne se pouuoit bonnement intenter contre vn homme absent , dont on ne scauoit le domicile: Car ils n'auoyét l'usage des adiournements à son de trompe , aussi qu'il falloit que la partie fust continuellemēt présente à tous les actes de la cause, n ayant l'usage des Procureurs tel & en la façon que nous. Et c'est pourquoy il falloit dès l'introduction du procés baillet caution d'ester à droict. Pareillement n'auoyent-ils les procedures par defaut telles que nous , & n'obtenoient jamais condamnation definitiue contre les defaillants , ains seulement vsoient de missiōs en possessiō ex primo vel secundo decreto , de sorte que ce n'estoit jamais fait. Qui fut l'inconuenient que remarqua Papinian, pour impugner ceste ancienne loy , qui defendoit de poursuivre les fideiussieurs auant

les debtors principaux, comme note Iustin. en ceste Nou.4.

Mais c'est toute autre chose en France, où l'on peut discuter le debteur presque aussi aisement en son absence qu'en sa presence. Car les contracts ont leur execution parce sur tous ses biens , & nous tenōs qu'il ne faut point de commandement précédent quand le debteur est absent, suyuant la loy *Debitores Cod. de pig.* Et sil n'y a cōtract, on peut adiourner le debteur absētā son domicile anciē, ou à son de trompe , par apres on procede par defaut à condamnation definitiue , en vertu de laquelle on vend & decrete ses biens. De sorte qu'en France l'absence du debteur ne doit nullement exclure la discussion.

L'autre question est plus importante , qui maintenāt θεῶν γοίναστι κατεργα, scauoir si en vne rente cedee sur le fisque qui iamais n'est insoluable , & ne peut estre discuté , le cessiōnaire peut auoir recours contre son cedant en vertu de la clause de fournir & faire valoir , quand il n'en peut estre payé. Question qui est bien maintenant de faison, à cause des résites de l'hostel de Ville , & autres deues par le Roy. Car il y a grande difference entre le fisque & vn particulier , pour ce que si vn particulier ne veut payer on l'y peut con-

traindre , si l a du moyen , & lors qu'il n'en a plus , il est consequemment discuté , & y a recours contre le cedant . Mais quand le fisque ne veut payer , il n'y peut estre constraint . De sorte qu' alors on peut dire , que la rente n'est point exigible , ny perceptible . Et combien que regulierement il faille deux choses pour faire qu' vne debte soit reputee bonne , asçauoir les moyens & la conuention , (*cum debitor idoneus dicatur non solum facultatibus sed etiam conueniendi potestate*) : si est-ce que si vn particulier a des moyens , la conuention , bien qu' elle en puisse estre difficile , n'en est iamais impossible : tout au contraire au fisque les facultez y sont tousiours , mais si la volonté de payer n'y est , la conuention en est du tout impossible . Or puis qu' ainsi est , que fournir vne debte , c'est *Præstare quantum minus à reo exigi posse* , & la faire bonne , c'est faire qu' elle soit tousiours exigible & perceptible , *præstare debitum exigi posse* , il s'ensuit manifestement , que ceste clause donne recours contre le cedant , quand le fisque differe de payer . *Debitor enim , (nendum idoneus debitor) is est , à quo in iusto exigi pecunia potest , l. debitor de verb. signif.*

Autrement les rentes du Roy ceste clause solennelle ne seruiroit rien du tout , ce qui ne doit estre , puis que on luy peut attribuer

buer vne particuliere signification , & selon la propriété de ses termes , & selon l'équité : veu mesmes qu'en ces rentes on appose plus volontiers ceste clause , & on l'y estend d'avantage qu' aux autres . Car on met *fournir & faire valoir la rente bonne & valable & bien payable de quartier en quartier , &c.*

Aussi (ce qui est de la decision de ceste question) les interprètes du droit ont tenu concordamment sur l'Auth. *Præsente . C. de fideius . que in fisco debitore beneficium discussionis locum non habet .* Ce que tiennent encores Balde *in cap. super. de re iud . Ioh . Aret . & Bened . de Barzis in tract. de discuss.*

On dit toutesfois au contraire que le cedant qui a promis *fournir & faire valoir* , ne fest pourtant constitué debiteur de la rente , & qu'il y a grande difference entre ceder vne réte sur vn autre , & la constituer sur soymesme , autrement que la troisiesme clause *De payer soy-mesme* , seroit frustratoire , mais il est certain , que bien souuent celuy qui ne fest pas tout à fait constitué debiteur , est neantmoins tenu de payer , comme indistinctement le fideiussieur y est tenu par le droit des Digestes & du Code , & encores au droit nouveau des Authentiques , aux cas des exceptions de la Nou. 4. Comme pour

exemple l'on ne doute point que le fideiussieur, encoresque directement il ne se soit constitué debiteur, ainsi seulement aye renoncé à la discussion, ne soit conuenu & constraint payer, ores mesmes que le debiteur soit solvable. Et pourtant en nostre question n'est pas inutile la clause de *Payer soy-mesme*, pour ce qu'elle produist execution parée, qui n'a lieu en la simple clause de *fournir & faire valoir*, & quād elle seroit du tout inutile, il n'est pas inconuenient, que les clauses soyent inutiles, quand ce qu'elles signifient est deu, sans qu'elles soyent apposées, comme il a esté dit cy dessus.

On dit en outre que c'est vne regle perpetuelle en droit que *Post venditionem periculum rei ad emptorem spectat*, & que l'on ne peut deroger à ce droit commun, finon par vne expression speciale. Aussi que pour se submettre valablemēt aux cas fortuits & inopinez, illes faut particulierement exprimer, principalement quand ces cas fortuits tombent directement sur la chose, non sur les hypothèques & assurances d'icelle, ne plus ne moins qu'il n'y a nulle apparēce de dire, que l'achepteur d'une maison souhs pretexte, qu'on a promis la garantir, fournir & faire valoir, aye recours contre son vendeur, si l'ad-

uient qu'elle soit bruslee ou abbatue, Qui est à la verité la plus forte raison qu'on puisse alleguer à ce propos. Mais outre les responses qui ont esté cy deuant faites à la même objection, en parlāt des rentes des particuliers, on dit encores que le manquement de ces rentes qu'on appelle fait de Prince, est bien vn cas fortuit, mais non pas postérieur au contrat de cession de la rente. Car l'autorité du Prince precede ce contract, encores que son effect, qui est le diuertissement des deniers & assignations, soit postérieur, qui est vn point bien à esplucher, pour ce quil vuide la question de sçauoir quād il n'y a que la simple promesse de garantie promise es rentes sur la Ville, si le vendeur en est tenu. Et toutesfois pour ce que certains ne s'etonnent pas satisfait de ceste response, pour leuer la difficulté, on a adoucie à tels contracts vne clause particulière, à sçauoir *Garantir le fait de Prince, cas d'hostilité, retardement de deniers, detournement d'assignations, & generallement tous cas fortuits, opinez & inopinez, exprimez & non exprimez, &c.*

Il y a encores vn autre objection qui frappe grand coup, asçauoit le grand brouillement que ce seroit, si l'on iugeoit indistinctement ces rentes redhibitoires, pour ce que

Mais ie ne puis omettre vne derniere difficulté, plus profonde que toutes, si lors qu'en vertu de ceste clause l'on a recours contre le cedant soit en rentes sur le Roy, ou sur les particuliers , il doit estre condamné précisément à continuer la rente, ou bien si on doit laisser à son choix la resolution du contract, en quoy il a souuent notable interest , comme s'il a vendu vne rente de mil escus pour dix mil escus, ce qui peut estre licite & sans vsure, comme traicté du Moulin en son traicté des vsur. quest. 62. Il luy sera sans doute plus vtile de rendre les dix mil escus , que de faire la rente : aussi en eschange d'un heritage de cinq cens liures de reuenu , contre mil liures de rente, il luy sera plus vtile de rendre l'heritage que payer & continuer la rente.

Le parleray premierement de la vente , où l'on penseroit de prime face , que comme le fideiussieur subsidiaire est tenu de payer la dette apres que le debteur est discuté, aussi que le debteur estant insoluable celuy qui a promis fournir & faire valoir, seroit tenu faire luy mesme la rente. Toutesfois le contraire est véritable. Car ceste clause n'est qu'une paction & submision plus particulière à la garantie de fait, à cause de laquelle ex pacto formante actionem on intente l'action redhi-

la balace du costé des cessionnaires, la Cour iugeoit presque tousiours à leur profit: cōme quād la clause de submissiō au fait de Prince, ou de payer soy mesme, estoit inferee au cōtract: pareillement en tous contracts de mariage, de partage ou d'eschāge elle ne faisoit, & ne fait point encores de difficulté de donner recours contre le cedant, non qu'à le bien prendre, en ces contracts, il y ait plus estroite & precise obligation à la garantie qu'aux contracts de vente, mais pource que es contracts de partage & mariage , il y a quelque plus grande faueur: & que l'eschange est plus facile à resoudre que la vente: pource que chacun en l'eschange retrouue sa chose, ce qui n'est en la vente, où l'argent se consomme.

Cecy meriteroit d'estre mieux approfondy, & traicté plus au long, veu qu'il y a plusieurs autres belles questions touchant ces mesmes rentes: mais il me fasche de manier si long temps un vlcere si fort sensible, ioint que ie sc̄ay qu'un docte personnage compose un volume entier sur ce subjet , qui sera cause que ie n'en parleray dauantage. Comme aussi ie laisseray toutes les autres questiōs qui concernent la discussion , mesme ce qui se pourroit dire pour la forme d'icelle.

bitoire, qui a cest effect de resoudre entiere-
ment le contract, ac si nunquam intercessisset,
dit la loy, facta de Ædil. edict. comme en sem-
blable il est dit de eo qui seruum non fore in poste-
rum fugitiuum promisit. l. 3. Cod. de Ædil. actio.
qui est la difference que nous auons remar-
quée entre l'euiction & la redhibition, qu'en
la redhibition le contract est resolu deslors
comme dés à present: & consequemment le
vendeur repréd sa chose en l'estat qu'elle est,
& l'achepteur recouure son argent, sans au-
tres dōmages & interests, nisi vt indēnis seruetur:
mais en l'euictiō il eschet indistinctement des
dōmages & interests, & sur tout il faut payer
la plus vallue de la chose au téps de l'euictiō.

Aussi par ceste clause le vendeur ne pro-
met pas précisément de payer la rente au de-
faut du debiteur, comme fait vn fideiussieur
subsidiaire, mais il promet *Prēstare bonum no-*
men siue prēstare vitium nominis; de maniere
qu'en quelque faço qu'il indénise l'acheteur
soit en luy payant la rente, soit en luy rendant
son argent, il luy doit suffire, & n'est raisonna-
ble qu'il face profit d'une mauuaise marchā-
dise : tout ainsi qu'en la recision d'outre
moitié de iuste prix, on laisse au choix de
l'achepteur ou de suppleer le iuste prix, ou de
rendre la chose. Mais encor icy il y a vne ren-
contre

contre particuliere, car si le vendeur estoit
précisément tenu de faire vne rente de mil
escus, pour dix mil escus qu'il auroit tou-
chez, ce seroit vne vsure manifeste.

Ores que ceste rencontre ne soit en l'es-
change, si est-ce qu'il y faut garder la mesme
decision, pour ce que la raison de decider s'y
retrouue, ausi que l'visage du Palais & les a-
rests de la Cour y ont passé. Car aux eschan-
ges des rentes sur la ville la Cour a touſtours
laſſé aux choix du cedant ou de payer la ré-
te, ou de rendre la chose contr'eschagée. Ce
qui ne vient pas, commeaucuns pensent, à
cause de l'art. 109. de nostre couſtume, qui
permet le desguerpiffement au debiteur de
la rente, car il ne parle que des rentes foncier-
es & de baſil d'heritage, & encores il exclut
du desguerpiffement celuy qui a promis
fournir & faire valoir.

Toutesfois de cest erreur en est procedé
vn autre, aſçauoir qu'en ce mesme cas le vul-
gaire pense, qu'il faut rendre l'heritage con-
tr'eschangé en mesme estat & valeur, qu'il
estoit lors de l'eschange, comme cest article
le porte disertement: mais il y a biē de la dif-
ference entre le desguerpiffement, dont par-
le cest art, qui se fait par vn priuilege particu-
lier tout ainsi que la cession de biens, &

Traicté de la garantie
entre la resolution du contract, qui se fait
mercure, par le moyen de l'action redhibi-
toire qui, comme la restitution en entier, om-
nnia reponit in pristinum statum ac si contractus
nunquam intercessisset dit ceste loy facta.

De maniere qu'à la rigueur & selo le droit
en la vente l'achepteur deuroit rendre les
fructs de la chose depuis la tradition, & le
vendeur les interests du prix. Comme deci-
de expressement la loy illud. ff. de edil. ed. mais
toutesfois en France, pour eviter l'abyisme
de procez, qui eschet en la restitution de
fructs, quand il n'y a point de nullité au con-
tract ny de dol, & qu'il n'y eschet qu'vne
simple resolution, encors qu'elle prouienne
ex causa anteriori, ou compense ordinairemēt
les fructs de la chose avec les interests du
prix. Mais il ne se peut dire pourtant que tel-
le resolution n'ait son effect retroactif au iour
du contract: car l'on ne doute point que les
hypotheques imposées par le cessionnaire
ne soyent effacees & aneanties par ceste re-
solution, pour ce q'quād la resolution de l'es-
change se fait, *videatur nulla fuisse contracta per-*
mutatio. l. 1. S. vlt. ff. de rer. permut. aussi que *refo-*
lucio contractus, est sola in obligatione hoc casu:
præstatio redditus in mera facultate. Comme l'on
discourt sur la loy 2. de r scin. vend. & du Mou-

lin sur le 22. article de la coustume.

Et consequemment il faut tenir qu'il suffit
de rendre la chose contr'eschangée en l'estat
qu'elle est, sinon qu'elle fust deteriorée par
dol ou faute du compermutant, comme cela
est general en la redhibition. l. ediles. §. Pædius.
ff. de edil. ed. Comme aussi si elle est en meil-
leur estat & si que accessiones sunt, il les faut pa-
reillement rendre, si on choisit la resolution.
l. & generaliter. ff. eod. tit. à la charge toutesfois
de restituer les impenses & meliorations, le
tout ainsi que Accuse a tenu en la lesion
d'outre moitié, sur la loy 2. C. de rescind. vend.
l'opinion duquel a été suyuie par les inter-
pretes du droit ciuil & canon, qui semble e-
stre decidee expressement par la loy qui res §.
1. ff. de iu. dot.

Dont s'ésuit que celuy qui a baillé en con-
tr'eschange, vne rente sur la ville, contre vne
maison du faubourgs, qui a été abatue pé-
nant la guerre, s'il est conuenu en vertu de
ceste clause peut se descharger en rendant la
place en l'estat qu'elle est: autrement il arri-
ueroit vne grande absurdité que lvn des
compermutans en vn contract si reciproque
qui possible aura stipulé pour la maison la
mesme clause de fournir & faire valoir, perdra
tout ensemble & la maison & la rente, & l'au-

tre ne perdra rien, encors que le sien & l'autrui soit perdu. Il faudroit icy traicter du payement des arrerages, iusques au iour de la resolution du contract d'eschange, mais pourceque ceste question est trop longue, ie la passeray soubs silence.

RESTE DONC la troisième clause de la garantie des rentes, par laquelle le cedant promet en defaut de payement, fait par le debteur, & apres certain temps passé, & certaines diligences faites, de payer soy-mesme. Mais ceste clause est si claire & intelligible, qu'il n'est besoin de s'arrester beaucoup à l'interpreter. Ioint que les Notaires ont accoustumé de l'estendre & expliquer plus au long, spesifiant particulièrement le temps apres lequel on se pourra addresser contre le cedant & quelles diligences il faudra faire auparauat cōtre le debteur.

Comme donc nous auons rapporté la clause de fournir & faire valoir, à la stipulation *Quoniam minus à reo exigiposuit* & aux autres clauses des fideiussieurs subsidiaires; aussi on peut dire que la clause de *Payer soy-mesme*, reuient aucunement à la formule du droit, *Si reus non soluerit*, dont il y a vn exemple en la loy, *fideiussor obligari S. VI. ff. de fideiis.*

C'est pourquoi on pouroit douter, si ceste clause exclud les benefices de diuisiō & discus-

siōveu qu'elle n'en fait aucune mentiō, & que en Frāce nous pratiquons tellement la Nou. 4. pour la discussion & la 99. pour la diuisiō qu'il yfaut renoncer expressément. Adē, que encors que telle renonciation soit aujour-d'huy passée en stile commun des Notaires, *& quæ sunt moris & consuetudinis inesse videantur*, toutesfois on tient que ces mots, *Renoncant, &c.* apposez en la minute du contract, ne suffisent pour exclure l'a diuision & discussion. Comme du Moul. la noté surles conseils d'Alex. *conf. 28. lib. 2.* Ce neantmoins l'ysage & la pratique est notoire, qu'au cas de ceste clause la diuision & discussion n'ont lieu, mais la raison m'e semble assez difficile.

Pour la discussion ce n'est pas du tout à cause que par ceste clause le cedant se constitue principal debteur, car nous gardons l'opiniō d'Accurse, que celuy qui *ex interuallo*, se constitue principal debteur sans neantmoins descharger le vray debteur, iouyt du benefice de discussion, pource qu'en effect il intercede pour autrui: & celuy là est le fideiussieur que les vieils praticiens appelloient *Plege-debteur* à la difference du simple plege, & du vray debteur, Ainsi le tiēt du Moulin, *tract. 7. sur. quest. 7.* Ce n'est pas aussi du tout pource qu'exprimant en ceste clause,

Apres vn simple commandement & refus, &c. on exclut la discussion, car on peut dire que cela est la conditiō soubz laquelle le cedāt s'oblige, non l'effect & execution de son obligation, vt in l. decem. ff. de verb. oblig. Mais outre qu'à la verité ces deux raisons y peuuent seruir à les bien entendre, il y en a vne tierce qui les lie & leur donne lieu, à sçauoir que le cedānt d'vne rente qui promet la payer soy-mesme, n'est pas proprement vn vray fideiussieur, qui intercede pour autruy, ains il s'oblige pour soy-mesme afin de mieux vēdre sa rente, & est reuera fideiussor in rem suam, qui propriē nō est fideiussor, sicut Procurator in rem suam non est propre Procurator. No. Bald. in l. I. C. de oblig. & act. tout ainsi qu'on dict que mulier non videtur intercedere nec iuuatur Velleiano quando in commodum suum fideiubet. l. 2. Cod. ad Vell. l. bona fide. S. vt. ff. eod. tit.

Et la raison pourquoi le benefice de diuision n'a point de lieu au cas de ceste clause bien qu'elle n'en contienne aucune renonciation, est à cause que ce priuilege comme contraire au droit commun doit estre restreint au seul cas, auquel il a esté introduit, à sçauoir in duobus reis, qui proprement sont ceux qui interuient eodem momento, & in eadem obligatione. l. duos S. duo. & l. ex duob. ff.

de duob. reis. De sorte qu'il n'a lieu entre ceux qui ex interuallo se constituent debtors, ne plus ne moins qu'on tient que Beneficium epistolae d. Adriani (à l'exemple duquel est introduict le benefice de diuision) locum non habet inter plures fideiussores diversis temporibus obligatos. l. si à Titio. ff. de fideiuss. l. vlt C. de constit. pec. Aussi que ceux qui ex interuallo accedunt, encors qu'ils s'obligeant solidairement sont toutesfois en effect plustost intercesseurs que debtors, comme nous venons de dire, or est-il que ny le benefice de diuision ny le priuilege d. Adriani n'aliue, entre l'intercesseur & le principal debiteur. l. si plures S. si fideiussor. ff. de fideiuss. Voylà pourquoi en ceste clause le cedānt ne peut demander diuision, ny discussion.

Mais plus iustement on peut doubter, si au cas de ceste mesme clause, il sera en la faculté de cessionnaire de consentir la resolutiō du contract plustost que de payer la rente, comme nous avons tenu en la clause De fournir & faire valoir. En vn mot ie tiens que en ceste clause il faut obseruer le contract selon sa forme & teneur, & que le cedānt est tenu precisement de payer & continuer la rente, puisque la condition est aduenue sous laquelle il s'est constitué debiteur & expres-

sement a promis payer. Car ceste clause n'est pas vne simple assurance de la garantie de faict comme l'autre, puisque encores que la rente soit exigible & le debiteur soluable, elle ne laisſed'estre commise, ains c'est vne pactiō qui reforme le contract, & change sa nature en vn contract de constitution conditionnelle de rente: vray est que si la vente est faite à moindre prix, qu'au denier douze, il faut necessairement se contenter de la restitutiō des deniers, pour ce qu'autrement ce seroit vne vſure: mais en eschāge où il n'eschet vſure, il faut precisement payer la rēte suyuāt le contract, & non le refoudre : mesme le desguerpiffement n'y a lieu en vertu de l'art. 109 de nostre coustume, pour ce qu'il y a obligatiō personnelle, principalle & non accessoire, de payer soy mesme, qui est encores plus que fournir & faire valoir, qui exclud le desguerpiffement. Ce que ie laisse à approfondir à celuy qui voudra traiter au long la matiere du desguerpiffement.

Finalement il se fait vne tres-belle question sur ceste mesme clause, sçauoir si en vertu d'icelle l'achepteur peut de prim-fault proceder par voye d'execution contre le vendeur apres le temps porté par le contract, & ayant en main le commandement faict au debteur

debteur, ou bien s'il faut qu'il vienne par action, & face preallablement condamner le cedant à payer suyuant son contract, car c'est sans doute que les executions sont de droit etroit, *In quibus qui cadit syllaba cadit irre:* & on pratique qu'encores que l'executiō soit faicte pour chose deue, si toutesfois le faisissant n'auoit execution paree, elle ne laisse d'estre declaree tortionnaire, & luy condamné és despens, dommages & interests, sauf à se pourueoir par action, en quoy l'on void bien souuent, que ceux qui se pensent trop haster se trouuent bien reculez.

Il est donc besoin de discourir en passant quand & comment les contrac̄ts ont execution paree, qui est vn terme escorché du Latin, & emprunté d'un mot qui a esté supposé en la loy xvij. *De minoribus*, qui est fort à propos de ceste matiere. *Minor xxv. annis, cui fidei commissum solui pronunciatum erat, cauerat id se accepisse, & cautionem eidem debitor quasi credit & pecuniae fecerat, in integrum restitui potest: quia partam ex causa iudicati executionem novo contraetu ad initium alterius petitionis redegerat*, où vulgairement on lit, *Paratam executionem*, & de là nous auons pris en nostre pratique françoise le mot d'execution paree.

Or de ceste loy, ensemble de la loy ij. C.
P

de exec. rei iud. Il appert clairemēt, qu'au droict Romain les seules sentences auoyent execution paree & non les contracts qui produisoyent seulement leurs actions, sur lesquels on obtenoit les iugemens, lesquels par apres on faisoit executer. Ce qui est dit elegamment en la loy I. C. de exec. rei iud. & qui est conforme à la loy diuine : au Deuteron. chap. xxiiij.

Mais pour eviter à ce long circuit on inuenta premieremēt de mettre aux contracts vne clause de constitution dvn Procureur special & irreuocable , pour passer en iugement condamnation du contenu en iceux, & mesme pour receuoir le commandement de payer , afin que ce fait , on peult directement venir à l'execution , comme discourt Rebuffé sur les ordon.

Depuis pour encor abreger ceste ceremonie inutile on inuenta les contracts garantis ou confessionnez, au contexte desquels l'obligé apres auoir confessé & s'estre submis au payemēt, y estoit à l'instant condamné de son cōsentemēt par le Notaire qui est appellé pour ceste cause , *Iudex chartularius*, & portoit le contract, que les parties seroyēt estees à drōict pardeuant lui, & de là vient, qu'encores aucuns Notaires mettent que les parties

sont comparuz pardeuant eux comme en droit iugement, & est ceste pratique tiree de la loy unique Cod. de confess. où elle est traitée par les interpreres & principalement par le docte praticien Faber.

En fin fort à propos l'ord. 1539. sur l'abbreuiation des procés pour retrancher ce circuit frustratoire du droict Romain , & ces clauses extraordinaires des contracts , a disposé que les lettres obligatoires passées sous seal Royal (& encores soubs seal authentique par les domiciliers soubs iceluy) seroient executoires sur tous les biens meubles & immeubles des obligez. Ce qui a été aussi inseré en la coust. de Paris art. 164. & voila comment l'execution paree a été attribuée aux contracts aussi bien qu'aux iugements.

Mais ausi par la mesme ordonnānce & coustume , il est deffendu expressément de faire execution pour chose non liquide , & nous tenōs en pratique , qu'il faut pour auoir execution paree, que le contract soit entierement liquidé, & quant aux personnes contractantes , & quant à la chose promise , & quant à la forme & manière de l'obligation.

Pour les personnes il faut que l'execution se face seulement sur les mesmes personnes, qui ont parlé au contract, non sur les he-

ritiers, ny sur la veufue pour sa part de la com-
munauté, supposé mesmes que leurs qualitez
soyent notoires, & qu'ils envueillent demeuer
d'accord. Car alors il faut venir par actio
& faire declarer le contract executoire con-
tre eux, comme il estoit contre le defunct:
encores on a long temps douté si l'heritier,
la veufue, ou le cessionnaire du creancier
pouuoient faire mettre le contract à execu-
tion, & combien que presque tous les mo-
dernes practiciens François ayant escrit que
non, si est-ce que l'usage est passé au cōtraire.

Pour le regard de la chose promise il faut
premierement que l'obligation soit *ad dandum, non ad faciendum, quia obligationes ad faciendum resoluuntur, in id quod interest,* qu'il faut au-
parauant liquider: & encores il faut qu'elle
soit non pour vne autre chose meuble, ou
immeuble, ains précisément pour vne som-
me de deniers certaine, & liquide, ou du
moins pour quelque espece qui consiste en
poids, nombre ou mesure, encores en ce cas
auparauant que de parfaire l'execution, il
faut adiourner le debiteur pour yeoir appre-
cier l'espece. Et c'est pourquoi les respondās
ne sont fondez en vertu de leurs contracts
d'indemnité de proceder par executiō à l'en-
contre des debtors, pource qu'acquitter &

rendre indemne, estvne obligation *ad facien-
dum non ad dandum.* I. fideiussor. proff. de euict.
Aussi les bons Notaires & les contractants
aduisez adioustent aux contracts d'indem-
nité vne clause fort notable pour produire
execution paree, asçauoir que le debtcur en
defaut du payement par luy fait au creancier
dans tel temps & d'apporter descharge au fi-
deiussor de son interuentio, s'oblige & pro-
met par ce mesme cōtrat de payer la mesme
sōme au respōdāt, pour estre employee par
ses mains au payement de la dette à sa des-
charge & liberation.

Finalement quant à la forme de l'obligatio,
il faut qu'elle soit pure & simple, claire & cer-
taine, non suspendue ny modifiee par aucun
ne conditiō, bref qu'il ne puisse escheoir au-
cune difficulté sur l'execution d'icelle. Cō-
me au cas que nous traitons de la clause de
*payer soy-mesme, en default de payement fait par le
debteur, & apres un commandement à luy fait, &
qu'il aura fait refus de payer.* Il semble qu'il y a
trois conditions ensemble, asçauoir si le deb-
teur ne paye dans le temps, si le comande-
ment luy a esté fait, & si sur ce comande-
ment il en a fait refus, il semble conséquē-
nt qu'il faut que chacune de ces troiscon-
ditions soit purifiee par vne sentence, auant

qu'on puisse proceder parvoye d'execution.

Et toutesfois ie suis d'opinion contraire, pource que quant à la premiere condition, sçauoir si le debteur a payé dans le temps oultre qu'elle est negatiue, & n'a par consequent tant d'effect suspensif qu'une condition affirmatiue, ioinct que la preuve du defaut d'icelle doibt venir de la part de l'obligé , il faut considerer que c'est une condition, qui est taisible & soubs entendue en tous contracts. Car quand on s'oblige de payer, cela s'entend sila debte n'est payee auparavant par l'obligé ou par autre à son acquit: Or il est certain que, *conditio, quæ tacite inest, non suspendit dispositionem.* l. 3, ff. de leg. 1. Ce qui semble bié decidé en la loy *si decem.* ff. de ver. obl. Accedit, q si le payement se trouue auoir esté fait par le debteur, c'est vn bō moyé d'oppositiō , & ne peut le cessionnaire eviter qu'il ne soit condamné aux dommages & interets : que s'il n'a esté fait, le cedant n'a que dire , qu'il ne satisfache à sa promesse.

Et quant aux deux autres conditions, si le commandement & refus a eslefaict , elles sont liquidees & purifiees par l'exploict de commandement fait au debteur , contenant son refus, qu'il suffit que le Sergé^t executeur ait en main: car il est sans doubté, que la liquida-

tion pour donner lieu à l'execution parée, se peut faire *ex coiunctione duarum scripturarum,* comme a tres-bien noté Rebuff. sur les ordō. qui est la decisiō de la loy, *In sententius 69. ff. de re iud.* Je concluds donc que la clause *De payer soy mesme a execution parée*, qui est le 3. effect d'icelle , & sa troisieme differen- ce d'auc la clause, *De fournir & faire valoir.*

Et afin de reprendre en abbregé tout le contenu de ce discours. Mon aduis est, que le simple contract devendition ou trans- port d'une rente, importe seulement que la rente soit due, nō qu'elle soit exigible: Que la promesse *De garantir de tous troubles & em- pêchemens quelconques* importe qu'elle soit paya ble lors du contract seulement: que la clause *defournir & faire valoir, tant en principal qu'ar- rerages*, signifie qu'elle doit tousiours demeurer perceptible , si que discussion faicté du debteur (ores qu'il soit absent) elle engendre l'action redhibitoire, & mesme sans discussiō é s rentes deües par le fisque. Finalement que la paction de *Fayer soy meisme*, exclut la discussiō & induit non vne redhibition ou resolu- tion du contract, ains vne obligation pre- cise de continuer la rente , & outre qu'elle a execution parée: Ce qui soit dict en tout & par tout, *sine præiudicio melioris sententiae.*

F I N.